



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-004

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-12-18-009 - INEO +454 St Jacques Direction-20180122151201 (5 pages) Page 5

DDFIP du Doubs

25-2018-01-23-001 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de RECOLOGNE (1 page) Page 11

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-17-007 - 20180117 Arrêté Dérog Repos Dominical AMEUBLEMENT (2 pages) Page 13

25-2018-01-18-005 - 20180118 Arrêté Refus Dérog Repos Dom DECATHLON BESANCON (2 pages) Page 16

25-2018-01-18-006 - 20180118 Arrêté Refus Dérog Repos Dom DECATHLON DOUBS-PONTARLIER (2 pages) Page 19

25-2018-01-18-007 - 20180118 Arrêté Refus Dérog Repos Dom DECATHLON MONTBELIARD (2 pages) Page 22

DIRECCTE UT25

25-2018-01-17-008 - Arrêté portant Agrément ESUS l'Association Maison de l'Environnement de Franche-Comté (2 pages) Page 25

25-2018-01-22-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DUCRET Laurence SAP n°834089864 (2 pages) Page 28

25-2018-01-24-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ETIENNE SERVICE SAP n°834752586 (2 pages) Page 31

25-2018-01-22-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Régis Bernard SAP n°834523771 (2 pages) Page 34

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2018-01-22-012 - DDCSPP-DPHI-20180125115606 (2 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-01-19-004 - Adhésion ACCA Champagney à l'AICA FUSION Audeux - Noironte - Champvans les Moulins - (2 pages) Page 40

25-2018-01-22-010 - Arrêté autorisant, sur les territoires couverts par les groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON), une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Doubs (4 pages) Page 43

25-2018-01-19-005 - Arrêté territoire AICA fusion Audeux - Noironte -Champvans les Moulins - Champagney (3 pages) Page 48

25-2018-01-25-004 - Commune de Les Grangettes - dérogation L 142 4 du Code de l'Urbanisme (3 pages) Page 52

25-2018-01-25-005 - Commune de Thiébouhans - dérogation article L 142 4 du Code de l'Urbanisme (5 pages) Page 56

25-2018-01-22-011 - commune de THULAY - approbation de la carte communale (2 pages)	Page 62
25-2018-01-19-006 - Réserve de chasse - AICA fusion Audeux - Noironne - Champvans les Moulins - Champagney (5 pages)	Page 65
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2018-01-17-009 - Modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société CHEVAL Frères implanté sur le territoire de la commune d'Ecole-Valentin (3 pages)	Page 71
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
25-2018-01-24-002 - Arrêté n°2018-1 du 24 janvier 2018 portant nomination de conseillers techniques de zone en matière d'encadrement des activités physiques (3 pages)	Page 75
Préfecture du Doubs	
25-2018-01-22-001 - ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT PERSONNES HANDICAPEES (1 page)	Page 79
25-2018-01-22-009 - arrêté du 22 janvier 2018 désaffectation Véhicule collègue Lou Blazer (1 page)	Page 81
25-2018-01-22-004 - Arrêté Epizooties (2 pages)	Page 83
25-2018-01-25-003 - Arrêté modifiant l'arrêté 25-2018-01-12-006 du 12 janvier 2018 fixant la composition de la CDAC 1801A Super U Saint Vit (2 pages)	Page 86
25-2018-01-25-002 - Arrêté modifiant l'arrêté 25-218-01-12-006 du 12 janvier 2018 fixant la composition de la CDAC 1801A Super U Saint Vit (2 pages)	Page 89
25-2018-01-30-001 - Autorisation survol à basse altitude société RECTIMO AIR TRANSPORTS MODIFICATIF (3 pages)	Page 92
25-2018-01-22-003 - Autorisation survol basse altitude société RECTIMO AIR TRANSPORTS année 2018 (4 pages)	Page 96
25-2018-01-22-008 - Création d'une chambre funéraire à PONTARLIER (3 pages)	Page 101
25-2018-01-29-001 - Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et des acquisitions foncières de la ZAC de la Savoureuse à Sochaux (10 pages)	Page 105
25-2018-01-26-001 - DGD Urbanisme 2017 - arrêté complémentaire (2 pages)	Page 116
25-2018-01-22-007 - Extension d'une chambre funéraire à QUINGEY (3 pages)	Page 119
25-2018-01-25-001 - Reconnaissance d'Aptitude Technique garde-chasse particulier de M. Vincent LOUVET (1 page)	Page 123
Sous-préfecture de Montbéliard	
25-2018-01-22-002 - ARRÊTÉ élection municipale partielle complémentaire 11 mars et 18 mars 2018 ACCOLANS (3 pages)	Page 125
25-2018-01-30-002 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat d'assainissement des eaux usées des communes de Dampjoux, Noirefontaine et Villars sous Dampjoux avec la station d'épuration de Pont de Roide (3 pages)	Page 129
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2018-01-18-009 - Renouvellement agrément protection environnement "France Nature Environnement - Bourgogne - Franche-Comté" (3 pages)	Page 133

25-2018-01-18-008 - Renouvellement agrément protection environnement "France Nature Environnement-Doubs" (3 pages)	Page 137
25-2018-01-23-002 - Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Fédération départementale des Chasseurs du Doubs" (3 pages)	Page 141
25-2018-01-23-003 - Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Fédération du Doubs de pêche et de protection du milieu aquatique" (3 pages)	Page 145

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-12-18-009

INEO +454 St Jacques Direction-20180122151201

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD), des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, Directeur des services hôteliers et des achats (DSHA)**, pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la DSHA n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la DSHA et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la DSHA et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean-Marie BAUDOIN est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 18 décembre 2017

La Directrice générale
Délégante



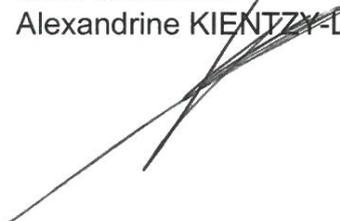
Chantal CARROGER

Les délégués :

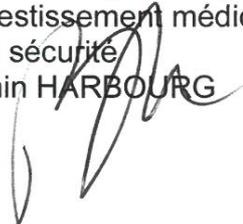
Le Directeur des services hôteliers
et des achats
Jean-Marie BAUDOIN



La Directrice du patrimoine
des investissements médicaux
et de la sécurité
Alexandrine KIENTZY-LALUC



Le Directeur adjoint du patrimoine
des investissements médicaux
et de la sécurité
Benjamin HARBOURG



Le Responsable de l'unité logistique
Daniel DELITOT



La Responsable de la blanchisserie
et de la restauration
Dominique LAROYE-PITSON



Le Responsable adjoint de restauration
Marc FLEUROT



Annexe à la délégation de signature attribuée à Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, Directeur des services hôteliers et des achats par Madame la Directrice Générale en date du 18 décembre 2017

Actes administratifs		Déléataire	Notes internes courriers (y compris secteurs)	Certification copie de document	Marchés	Engagements (bons de commande) des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts	Comptes budgétaires relevant de la compétence du délégataire	Liquidations des dépenses
Déléataires								
Jean-Marie BAUDOIN Directeur des services hôteliers et des achats	Titulaire							
Alexandrine KIENTZY-LALUC Directrice du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité	Suppléants		Oui	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Tous les comptes budgétaires afférents à la Direction des services hôteliers et des achats ainsi que ses secteurs	Oui
Benjamin HARBOURG Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité								

Actes administratifs	Dérogatoire	Notes internes courriers (y compris secteurs)	Certification copie de document	Marchés	Engagements (bons de commande) des dépenses afférentes à la Direction des services hôteliers et des achats dans la limite des crédits ouverts	Comptes budgétaires relevant de la compétence du délégataire	Liquidations des dépenses
Délégués							
Daniel DELITOT Responsable de l'unité logistique					Oui (*) dans la limite de 30 000 €	- Achat de produits d'entretien et de consommables de bureau, autres fournitures de bureau en stock - Achat de petit matériel hôtelier hors stock - Achat de matériel à usage unique	Non
Dominique LAROYE-PITSON Responsable de la blanchisserie et de la restauration	Suppléants	Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 8 000 €	- Achat de linge, d'habillement, de produits de blanchisserie et de fournitures pour réparations - Achat de produits alimentaires, de vaisselle à usage unique et de produits d'entretien de cuisine	
Marc FLEUROT Responsable adjoint du service restauration							

(*) Uniquement pour secteur ou UF du concerné

Fait à Besançon, le 18 décembre 2017

La Directrice générale
Déléguée



Chantal CARROGER

DDFIP du Doubs

25-2018-01-23-001

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de RECOLOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs

Remaniement du cadastre

Arrêté d'ouverture des travaux

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de RECOLOGNE à compter du 12 février 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, FRANEY, NOIRONTE, PLACEY, RUFFEY-LE-CHÂTEAU.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le

23 JAN. 2018

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Adresse Postale : 17 rue de la préfecture - 25043 BESANÇON CEDEX - Standard tél. : 03 81 65 36 16

Jean-Philippe BESANÇON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-17-007

20180117 Arrêté Dérog Repos Dominical
AMEUBLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et L.3132-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1501-00188 du 15 janvier 2007 relatif à la fermeture au public, le dimanche, dans les commerces d'ameublement et d'équipement de la maison du département du Doubs ;

VU l'accord conclu le 04 octobre 2017 entre le représentant de la Chambre régionale de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison de Bourgogne Franche-Comté et les syndicats CFDT, CFTC, CFE-CGC ;

SUR proposition de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs

Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2007-1501-00188 du 15 janvier 2007 et prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 2 : Les entreprises, établissements, magasins et toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration, installés sur l'ensemble du territoire du département du Doubs, seront fermés au public, toute la journée, le dimanche de chaque semaine.

Sont concernés tous les commerces de détail compris dans le champ d'application de la Convention Collective du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995, étendue par arrêté du 15 juillet 2002.

Article 3 : Par exception au principe fixé dans l'article 2, les commerces visés au même article pourront ouvrir au public selon le calendrier suivant :

- Les deux premiers dimanches des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche des soldes d'été,
- Les trois premiers dimanches du mois de décembre ;

Article 4 : Seuls les salariés volontaires pourront travailler le dimanche. Ils seront prévenus, à minima, deux mois à l'avance.

En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord de branche, les contreparties au travail du dimanche des salariés sont ainsi définies :

1°) L'amplitude de la journée de travail le dimanche est limitée à neuf heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprises ;

2°) Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'une majoration de salaire de 100% des heures travaillées sans que la rémunération de la journée ne puisse être inférieure au trentième de son salaire mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé au forfait ;

3°) Chaque salarié privé du repos hebdomadaire doit bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées le dimanche et à prendre dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé ;

4°) Il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié ;

5°) Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien ;

6°) Pour les salariés rémunérés à la commission, ils devront être assurés de recevoir, ce jour-là, un salaire au moins égal au double de la rémunération ramenée sur une base horaire moyenne des douze derniers mois de travail hors travaux exceptionnels. En tout état de cause, la rémunération sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

7°) Sauf volontariat, aucun salarié ne pourra être occupé plus de deux dimanches consécutifs, et travailler plus de trois dimanches par an.

Chacune de ces contreparties ne se cumule pas avec celles ayant le même objet en vigueur par accord de branche ou d'entreprise. Seule la plus favorable s'applique dans ce cas.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 17 janvier 2018

Le Préfet


Raphaël BARTOLT,

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-18-005

20180118 Arrêté Refus Dérog Repos Dom DECATHLON
BESANCON



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2017 par la société **DÉCATHLON, ZAC Châteaufarine, 25058 BESANCON**, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 04 mars 2018, afin de procéder à un réaménagement d'une partie des rayons du magasin en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU l'avis du Comité d'Entreprise Régional (CER) en date du 30 novembre 2017;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par des changements d'emplacement de 50 % des gondoles ;

CONSIDERANT que l'entreprise invoque des raisons de sécurité des clients qui empêchent ces réaménagements pendant la réception de public ;

CONSIDERANT que pour ces réaménagements de gondoles il faudrait 5 nuits selon les éléments apportés par l'entreprise;

CONSIDERANT que la demande concerne environ 50 salariés volontaires pour le dimanche 04 mars 2018, avec les horaires suivants : 9 h 00 à 19 h 30, dont une pause de 13 h 00 à 14 h 30 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 04 mars 2018 ne concerne pas une ouverture au public ;

CONSIDERANT que la demande ne concerne pas une impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée ou de services correspondants à des activités familiales ou de loisirs, qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que les réaménagements des rayons, effectués un jour normal autre que le dimanche, n'est pas de nature suffisante à interrompre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical n'est pas fondée sur le motif d'un préjudice au public ou d'une mise en difficulté du fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société DECATHLON BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour le dimanche 04 mars 2018 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 18 janvier 2018

Pour le directeur de la DIRECCTE BFC
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
du Doubs.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-18-006

20180118 Arrêté Refus Dérog Repos Dom DECATHLON
DOUBS-PONTARLIER



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2017 par la société **DÉCATHLON DOUBS/PONTARLIER, rue André Roz, 25300 DOUBS**, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 11 mars 2018, afin de procéder à un réaménagement d'une partie des rayons du magasin en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU l'avis du Comité d'Entreprise Régional (CER) en date du 30 novembre 2017;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par des changements d'emplacement de 70 % des gondoles ;

CONSIDERANT que l'entreprise invoque des raisons de sécurité des clients qui empêchent ces réaménagements pendant la réception de public ;

CONSIDERANT que pour ces réaménagements de gondoles il faudrait 5 nuits selon les éléments apportés par l'entreprise;

CONSIDERANT que la demande concerne environ 45 salariés volontaires pour le dimanche 11 mars 2018, avec les horaires suivants : 9 h 00 à 19 h 30, dont une pause de 13 h 00 à 14 h 30 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 11 mars 2018 ne concerne pas une ouverture au public ;

CONSIDERANT que la demande ne concerne pas une impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée ou de services correspondants à des activités familiales ou de loisirs, qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que les réaménagements des rayons, effectués un jour normal autre que le dimanche, n'est pas de nature suffisante à interrompre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical n'est pas fondée sur le motif d'un préjudice au public ou d'une mise en difficulté du fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société DECATHLON DOUBS/PONTARLIER, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour le dimanche 11 mars 2018 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 18 janvier 2018

Pour le directeur de la DIRECCTE BFC
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
du Doubs,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-18-007

20180118 Arrêté Refus Dérog Repos Dom DECATHLON
MONTBELIARD



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2017 par la société **DÉCATHLON, ZAC Pied des gouttes, 25200 MONTBÉLIARD**, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 04 février 2018, afin de procéder à un réaménagement de l'ensemble des rayons du magasin en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU l'avis du Comité d'Entreprise Régional (CER) en date du 30 novembre 2017;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par des changements d'emplacement de 80 % des rayons;

CONSIDERANT que l'entreprise invoque des raisons de sécurité et de confort des clients qui empêchent ces réaménagements pendant la réception de public ;

CONSIDERANT que ces réaménagements, selon les éléments apportés par l'entreprise, se faisaient habituellement en soirée de 21h00 à 2h00 du matin et que cela dégradait le confort de travail des collaborateurs de l'entreprise DECATHLON ;

CONSIDERANT que la demande concerne environ 30 salariés volontaires pour le dimanche 04 février 2018, avec les horaires suivants : 9 h 00 à 19 h 00, dont une pause de 13 h 00 à 14 h 00 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 04 février 2018 ne concerne pas une ouverture au public ;

CONSIDERANT que la demande ne concerne pas une impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée ou de services correspondants à des activités familiales ou de loisirs, qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT que les réaménagements des rayons, effectués un jour normal autre que le dimanche, n'est pas de nature suffisante à interrompre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical n'est pas fondée sur le motif d'un préjudice au public ou la mise en difficulté du fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société DECATHLON MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour le dimanche 04 février 2018 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 18 janvier 2018

Pour le directeur de la DIRECCTE BFC
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
du Doubs,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2018-01-17-008

Arrêté portant Agrément ESUS l'Association Maison de
l'Environnement de Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association Maison de l'Environnement de Franche-Comté (MEFC)

Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 21/08/2017 par M. Jean-Marie VALDENNAIRE, Président de l'Association Maison de l'Environnement de Franche-Comté, reconnue complète le 08/01/2018,

Considérant, au vu des éléments présentés, que la Maison de l'Environnement de Franche-Comté remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1

L'Association Maison de l'Environnement de Franche-Comté, dont le siège social se situe 7 rue Voirin – 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 478 698 327 00028 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

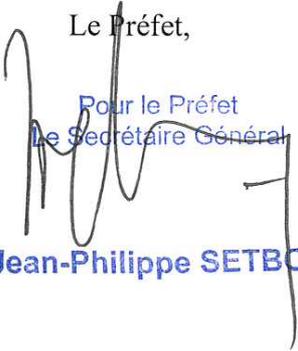
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **17 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2018-01-22-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne DUCRET Laurence

SAP n°834089864

*Récépissé de déclaration SAP
DUCRET Laurence*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 834089864
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 18 janvier 2018, par Madame Laurence Ducret en qualité de responsable de la micro-entreprise « DUCRET Laurence », dont le siège social est situé 1 Place de la Fontaine – 25170 Sauvagny.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DUCRET Laurence », sous le numéro SAP 834089864.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircctte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircctte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Petits travaux de jardinage,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison de linge repassé.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-01-24-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ETIENNE SERVICE

SAP n°834752586

Récépissé de déclaration SAP

ETIENNE SERVICE



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 834752586
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 22 janvier 2018, par Monsieur Philippe Etienne en qualité de responsable de la micro-entreprise Philippe Etienne (ETIENNE SERVICE), dont le siège social est situé 7 rue de l'Hôtel de Ville – 25600 Sochaux.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ETIENNE SERVICE » sous le numéro SAP 834752586.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

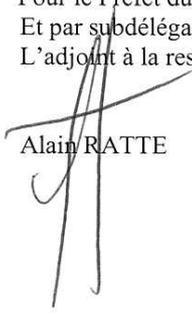
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-01-22-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Régis Bernard

SAP n°834523771

Récépissé de déclaration SAP

Régis Bernard



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 834523771
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 19 janvier 2018, par Monsieur Régis Bernard en qualité de responsable pour l'entreprise individuelle « Régis Bernard », dont le siège social est situé 54 rue de la Melenne - 25230 Seloncourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Régis Bernard », sous le numéro SAP 834523771.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-01-22-012

DDCSPP-DPHI-20180125115606

Arrêté de composition de la commission départementale d'aide sociale

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

**ARRETE N°DDCSPP-DPHI-
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE DU DOUBS**

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles portant composition des Commissions Départementales d'Aide Sociale,

VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 4 janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°- DDCSPP-DPHI-25-2017-12-08-008 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Doubs,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI 25-2017-12-08-008 du 8 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2

Sont désignés pour constituer la Commission Départementale d'Aide Sociale du Doubs les membres suivants :

- Présidence :

Monsieur Patrice LITOLFF
Madame Elise ROSENBERG, suppléante.

- Rapporteurs :

Madame Marielle GABRY, Madame Adeline GAUTHIER-FLORIN, titulaires,
agents à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

0/0

ARTICLE 3

Le secrétariat de la Commission est assuré par Madame Adeline GAUTHIER-FLORIN, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

Elle est suppléée par Madame Marielle GABRY, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

ARTICLE 4

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont assurées par Monsieur Laurent VIENOT, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

ARTICLE 5

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BESANCON, le 22 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-01-19-004

Adhésion ACCA Champagney à l'AICA FUSION Audeux
- Noironde - Champvans les Moulins -

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018
PORTANT ADHESION DE L'ACCA DE CHAMPAGNEY
A L'AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150630-0001 du 30 juin 2015 portant agrément de l'AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS ;

VU les statuts de l'AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS ;

VU la décision de l'ACCA de CHAMPAGNEY prise au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 20/01/2017, de fusionner, conformément à l'article 11 de ses statuts, avec l'AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS ;

VU la décision prise par l'AICA susvisée, au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 13/02/2017, d'accepter, conformément à l'article 13 de ses statuts, l'adhésion de l'ACCA de CHAMPAGNEY ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de CHAMPAGNEY en date du 19 mai 2017

VU le récépissé de déclaration de modification en date du 10 août 2017 et la publication N°239 du 19 août 2017 au Journal Officiel - Associations ;

- A R R E T E -

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°20150630-0001 du 30 juin 2015 est abrogé et remplacé comme suit : « *Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées de AUDEUX, CHAMPAGNEY, CHAMPVANS LES MOULINS et NOIRONTE.*

Le siège social est situé à la mairie d'AUDEUX.

L'AICA est désignée sous le nom de AICA FUSION de AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS - CHAMPAGNEY. »

Article 2 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AUDEUX, de CHAMPAGNEY, de CHAMPVANS LES MOULINS et de NOIRONTE par les soins des Maires.

Article 3 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes d'AUDEUX, de CHAMPAGNEY, de CHAMPVANS LES MOULINS et de NOIRONTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION d'AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS - CHAMPAGNEY.

Besançon, le

19 JAN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-01-22-010

Arrêté autorisant, sur les territoires couverts par les
groupement de défense contre les organismes nuisibles
(GDON), une lutte collective contre les corvidés classés
nuisibles dans le département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-25-2018

autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort) une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Doubs

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7, R427-13 à R427-16 et R.427-26 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L252-1 à L252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU la demande de la Fédération Régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté pour la mise en place d'une lutte collective localisée dans le cadre des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ;

VU l'arrêté n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-16-019 du 16 février 2017 ;

CONSIDERANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois, ...) ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 25-2017-02-16-019 du 16 février 2017.

Article 2. La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par les GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC et du Pays de Montbéliard et Belfort en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes jusqu'au 31 juillet 2018 sur le territoire des communes des secteurs cités ci-après :

Secteur d'Entre Ognon et Loue :

AUDEUX, AUXON DESSOUS, AUXON DESSUS, BERTHELANGE, BURGILLE, CHAMPAGNEY, CHAMPVANS LES MOULINS, CHAUCENNE, CHEMAUDIN, CHEVIGNEY SUR L'OGNON, CORCELLES FERRIERES, CORCONDRAI, COURCHAPON, DANNEMARIE SUR CRETE, ECOLE VALENTIN, EMAGNY, ETRABONNE, FERRIERES LES BOIS, FRANEY, FRANOIS, JALLERANGE, LANTENNE VERTIERE, LAVERNAY, MAZEROLLES LE SALIN, MERCEY LE GRAND, MISEREY SALINES, MONCLEY, MOUTHEROT, NOIRONTE, PELOUSEY, PIREY, PLACEY, POUILLEY FRANÇAIS, POUILLEY LES VIGNES, RECOLOGNE, RUFFEY LE CHATEAU, SAUVAGNEY, SERRE LES SAPINS, VAUX LES PRES, VILLERS BUZON, BESANCON, CHALEZE, CHALEZEULE, ARGUEL, BEURE, CHEVILLOTTE, FONTAIN, GENNES, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, SAONE, VEZE, ABBANS DESSOUS, ABBANS DESSUS, AVANNE AVENEY, BOUSSIERES, BUSY, BYANS SUR DOUBS, GRANDFONTAINE, LARNOD, MONTFERRAND LE CHATEAU, OSSELLE, PUGEY, RANCENAY, ROSET FLUANS, ROUTELLE, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELESMES ESSARTS, VILLARS SAINT GEORGES, VORGES LES PINS, ARC ET SENANS, BARTHERANS, BRERES, BUFFARD, BY, CADEMENE, CESSEY, CHARNAY, CHATILLON SUR LISON, CHAY, CHENECEY BUILLON, CHOUZELOT, COURCELLES LES QUINGEY, CUSSEY SUR LISON, ECHAY, EPEUGNEY, FOURG, GOUX SOUS LANDET, LAVANS QUINGEY, LIESLE, LOMBARD, MESMAY, MONTFORT, MONTROND LE CHATEAU, MYON, PALANTINE, PAROY, PESSANS, POINTVILLERS, QUINGEY, RENNES SUR LOUE, RONCHAUX, ROUHE, RUREY, SAMSON, GRATTERIS.

Secteur Marchaux / Roulans :

AMAGNEY, BATTENANS LES MINES, BLARIANS, BONNAY, BRAILLANS, BRETENIERE, CENDREY, CHAMPOUX, CHATILLON LE DUC, CHAUDEFONTAINE, CHEVROZ, CORCELLE MIESLOT, CUSSEY SUR L'OGNON, DEVECEY, FLAGEY RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, MARCHAUX, MEREY VIEILLEY, MONCEY, NOVILLARS, OLLANS, PALISE, RIGNEY, RIGNOSOT, ROCHE LEZ BEAUPRE, ROUGEMONTOT, TALLEY, THISE, THUREY LE MONT, TOUR DE SCAY, VAIRE ARCIER, VAIRE LE PETIT, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY, BOUCLANS, BRECONCHAUX, CHAMPLIVE, CHATILLON GUYOTTE, DAMMARTIN LES TEMPLIERS, DELUZ, ECOUVOTTE, GLAMONDANS, GONSANS, LAISSEY, NAISEY LES GRANGES, NANCRAI, OSSE, OUGNEY DOUVOT, POULIGNEY LUSANS, PUY, ROULANS, SAINT HILAIRE, SECHIN, VAL DE ROULANS, VAUCHAMPS, VENNANS, VILLERS GRELOT.

Secteur BRIC :

ACCOLANS, APPENANS, ARCEY, BLUSSANGEAUX, BLUSSANS, BOURNOIS, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, HYEMONDANS, ISLE SUR LE DOUBS, LANTHENANS, LONGEVILLE SUR DOUBS, MANCENANS, MARVELISE, MEDIERE, MONTENOIS, ONANS, PRETIERE, RANG, SAINT MAURICE, COLOMBIER, SOURANS, SOYE, ADAM LES PASSAVANT, AISSEY, AUTECHAUX, BAUME LES DAMES, BRETIGNEY NOTRE DAME, COTEBRUNE, CUSANCE, ESNANS, FONTENOTTE, FOURBANNE, GROSBOIS, GUILLON LES BAINS, LANANS, LOMONT SUR CRETE, LUXIOL, MONTVERNAGE, PASSAVANT, PONT LES MOULINS, SERVIN, VAUDRIVILLERS, VERGRANNE, VERNE, VILLERS SAINT MARTIN, VOILLANS, ANTEUIL, BELVOIR, BRANNE, CHAUX LES CLERVAL, CHAZOT, CLERVAL, CROSEY LE GRAND, CROSEY LE PETIT, FONTAINE LES CLERVAL, HOPITAL SAINT LIEFFROY, ORVE, POMPIERRE SUR DOUBS, RAHON, RANDEVILLERS, ROCHE LES CLERVAL, SAINT GEORGES ARMONT, SANCEY LE GRAND, SANCEY LE LONG, SANTOCHE, SURMONT, VELLEROT LES BELVOIR, VELLEVALS, VYT LES BELVOIR, ABBENANS, BONNAL, CUBRY, CUSE ET ADRISANS, FONTENELLE MONTBY, GONDENANS LES MOULINS, GONDENANS MONTBY, GOUHELANS, HUANNE

MONTMARTIN, MESANDANS, MONDON, MONTAGNEY SERVIGNEY, MONTUSSAINT, NANS, PUESSANS, RILLANS, ROGNON, ROMAIN, ROUGEMONT, TALLANS, TRESSANDANS, TROUVANS, UZELLE, VIETHOREY, SILLEY BLEFOND, HYEVRE MAGNY, HYEVRE PAROISSE, SAINT JUAN, AVILLEY, CUBRIAL.

Secteur Pays de Montbéliard et Belfort :

ARBOUANS, AUDINCOURT, COURCELLES LES MONTBELIARD, DASLE, TAILLECOURT, ALLENJOIE, BADEVEL, BROGNARD, DAMBENOIS, DAMPIERRE LES BOIS, ETUPES, EXINCOURT, FESCHES LE CHATEL, ABBEVILLERS, AUTECHAUX ROIDE, BLAMONT, BONDEVAL, DANNEMARIE LES GLAY, ECURCEY, GLAY, HERIMONCOURT, MESLIERS, PIERREFONTAINE LES BLAMONT, ROCHES LES BLAMONT, SELONCOURT, THULAY, VANDONCOURT, VILLARS LES BLAMONT, BETHONCOURT, MONTBELIARD, AIBRE, ALLONDANS, BART, BAVANS, BEUTAL, BRETIGNEY, DESANDANS, DUNG, ECHENANS, ISSANS, LAIRE, LOUGRES, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, SAINT JULIEN LE MONTBELIARD, SAINTE MARIE, SAINTE SUZANNE, SEMONDANS, VERNOY, GRAND CHARMONT, NOMMAY, SOCHAUX, VIEUX CHARMONT , MANDEURE, VALENTIGNEY, VOUEAUCOURT.

Article 3. La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et/ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON).

Article 4. Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les membres du GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 5. La collecte des cadavres est assurée par le GDON en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

Article 6. La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées aux mairies sus-citées.

Article 7. La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 15 septembre 2018, le bilan complet de la lutte collective.

Article 8. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Besançon, le chef du service départemental de l'ONCFS, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, aux présidents des GDON et aux maires des communes sus-citées et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2018
Pour le préfet et par subdélégation,
Bernard LIANZON,

Responsable de l'unité
forêt, faune sauvage, chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-01-19-005

Arrêté territoire AICA fusion Audeux - Noironte
-Champvans les Moulins - Champagney

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA **FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS -**
CHAMPAGNEY

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150630-0002 du 30 juin 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-01-19-004 du 19 janvier 2018 portant adhésion de l'ACCA de CHAMPAGNEY à l'AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** d'AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS - CHAMPAGNEY sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°20150630-0002 du 30/06/2015 est abrogée.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AUDEUX, de CHAMPAGNEY, de CHAMPVANS LES MOULINS et de NOIRONTE par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes d'AUDEUX, de CHAMPAGNEY, de CHAMPVANS LES MOULINS et de NOIRONTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION d'AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS - CHAMPAGNEY.

Besançon, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2018 DU 19 JAN. 2018
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS - CHAMPAGNEY

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Commune d'AUDEUX	Section A	Toute la superficie de la commune à l'exclusion de : - l' agglomération , des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :45 ha 76 + apports n° 6 à 10, 20 à 38 – Bois d'Audeux.....26 ha 74 a 48 ca <i>Soit un territoire de 150 ha 89 a 48 ca</i>
PLACEY		
Commune de CHAMPAGNEY		Toute la superficie de la commune à l'exclusion de : - l' agglomération , des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :20 ha - de l' opposition cynégétique : Sté de chasse Audeux-Noironte.....58 ha <i>Soit un territoire de 242 ha</i>
Commune de CHAMPVANS LES MOULINS		Toute la superficie de la commune à l'exclusion de : - l' agglomération , des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation15 ha <i>soit un territoire de 230 ha</i>
Commune de NOIRONTE		Toute la superficie de la commune à l'exclusion de : - l' agglomération , des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation41 ha 20 - des oppositions cynégétiques : Commune de NOIRONTE129 ha 20 a GF du Breuil.....91 ha 52 a Mme Colette DADVISARD.....52 ha 82 a Mme Colette DADVISARD - étang.....3 ha 05 a (opposition valable seulement pour la chasse au gibier d'eau) Indivision BOUDAUX, CERF6 ha 85 a (attenant à 44 ha 93 a sur RECOLOGNE) <i>soit un territoire de 337 ha 66 a</i> <i>Soit un territoire total de 960 ha 55 a 48 ca soumis à l'action de l'AICA fusion</i>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-01-25-004

Commune de Les Grangettes -
dérogation L 142 4 du Code de l'Urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : LES GRANGETTES – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal des Grangettes en date du 13 juin 2014 prescrivant la révision du POS ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune des Grangettes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Haut-Doubs ;

Considérant que la commune des Grangettes n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune des Grangettes sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 0,20 ha se décomposant ainsi :

- un secteur qui sera classé en zone UB au PLU pour une surface de 0,15 ha ;
- un secteur qui sera classé en zone UH3 au PLU pour une surface de 0,05 ha.

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune des Grangettes au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :

La commune des Grangettes est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs sus-visés. Les secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 0,20 ha, sont déjà urbanisés ou jouxtent l'urbanisation existante.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune des Grangettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **2 5 JAN. 2018**

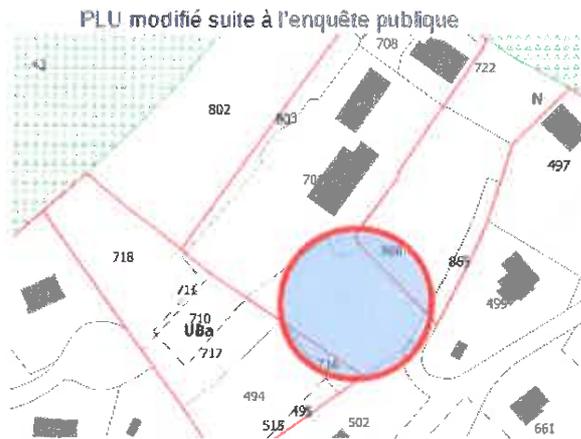
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

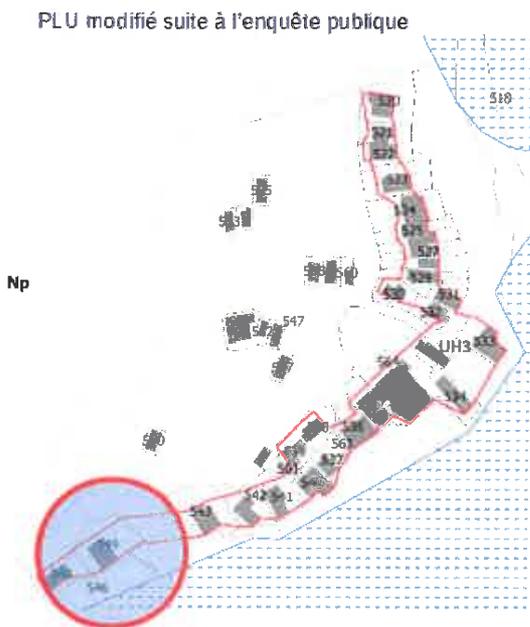
Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme
LES GRANGETTES

Secteur 1 : parcelle B 866 en partie



extension de la zone UB faisant l'objet de la demande de dérogation

**Secteur 2 : parcelles A 543 en partie, A 547 en partie
A 548 en partie, A 549 en partie**



extension de la zone UH3 faisant l'objet de la demande de dérogation

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-01-25-005

Commune de Thiébouhans -
dérogation article L 142 4 du Code de l'Urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : THIEBOUHANS– PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thiébouhans en date du 17 novembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un PLU ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Thiébouhans ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays horloger porteur du Schéma de cohérence territoriale, en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Thiébouhans n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être élaboré en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

.../...

**Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme
THIEBOUHANS**

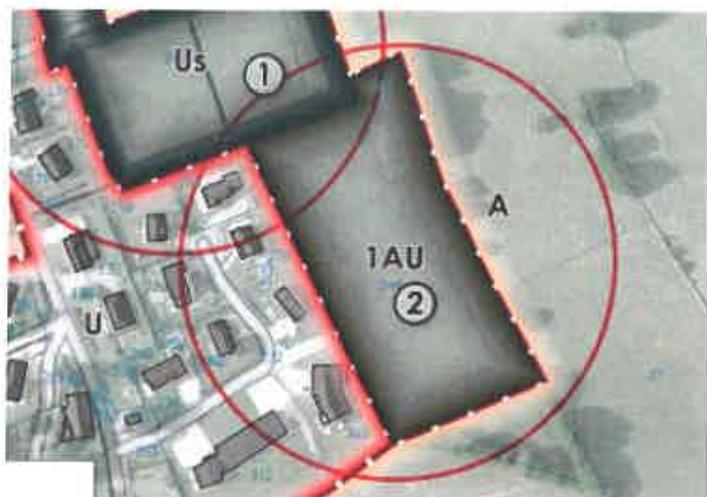
N° cf. carte	surface	Référence zone PLU	observations
1	0,91 ha	Us	Ce secteur recouvre les terrains existants de football et de pétanque – seules les constructions liées à ces activités pourront être autorisées.
2	1,04 ha	AU	Il s'agit de la seule zone d'extension de la commune, une OAP définit les conditions d'accès et impose la réalisation de 12 logements au minimum. Cette zone est au contact direct de la partie urbanisée et vient épaissir le tissu urbain.
3	0,15 ha	U	Il s'agit d'une parcelle disponible du dernier lotissement réalisé par la commune.
4	0,14 ha	Nb	STECAL délimité pour permettre à l'activité existante, une scierie, de pouvoir réaliser une extension de leur bâtiment.
5	0,02 ha	Ac	Délimitation d'un STECAL pour prévoir l'implantation d'un abri de chasse.
6	1,1 ha	Ab	STECAL délimitant un secteur déjà artificialisé où est installée une entreprise de déchiquetage de bois, l'objectif de cette délimitation est de permettre à l'entreprise d'évoluer.

① Secteur Us – Terrains de football et de pétanque

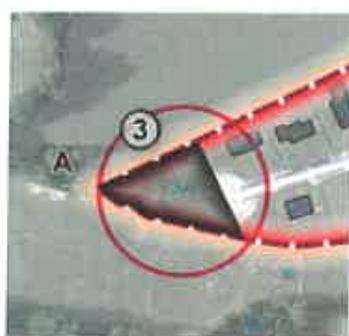


② Secteur AU – Zone d'extension

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr



③ Secteur U – Parcelle impasse des Pautevies



④ Secteur Nb – STECAL Scierie
« Bois du Roi »



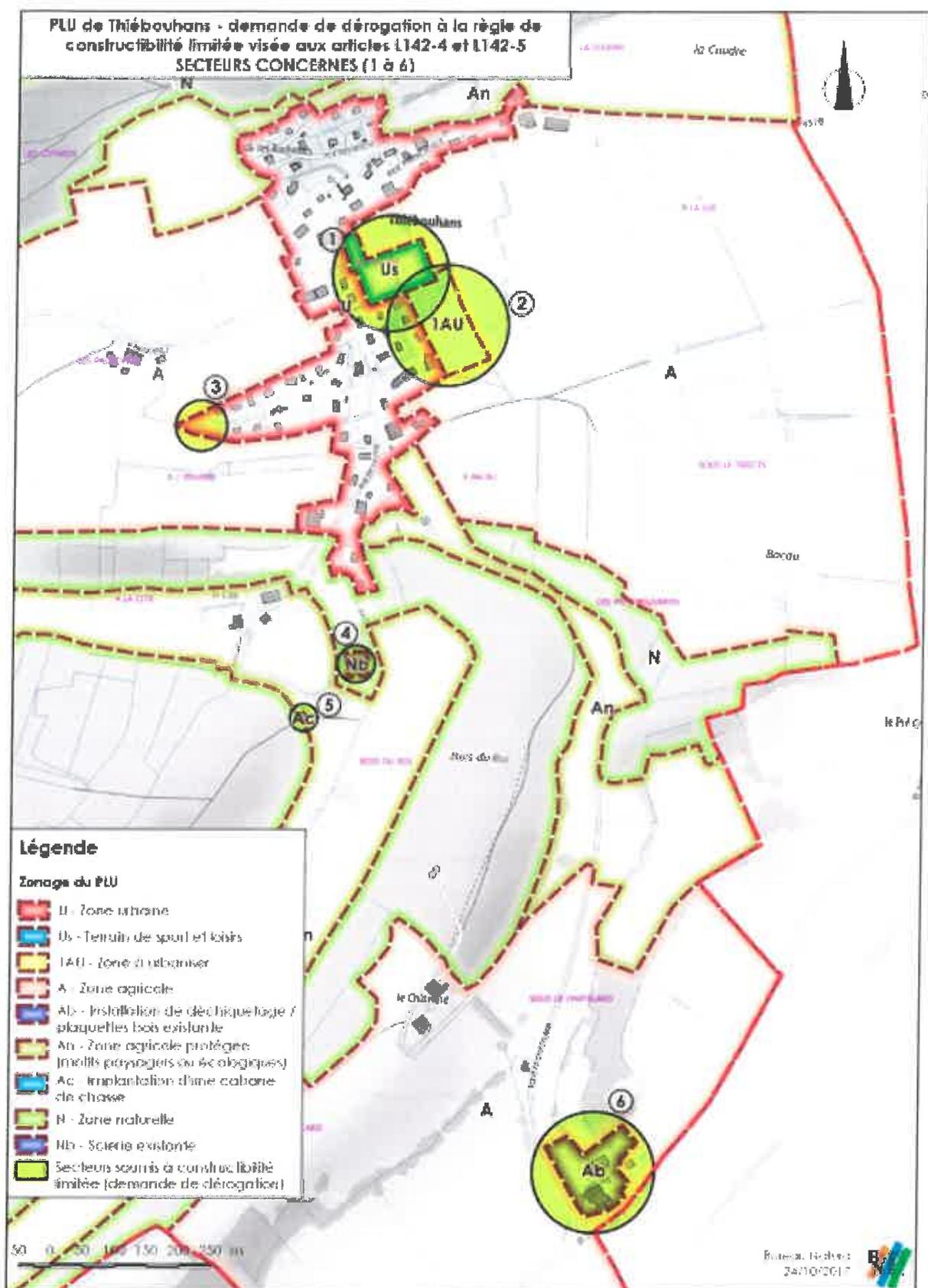
⑤ Secteur Ac – STECAL pour abri de chasse



⑥ Secteur Ab – STECAL – Entreprise
de déchetage



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82
 Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Considérant que la commune de Thiébouhans sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 3,36 ha se décomposant ainsi :

surface	Référence zone PLU	observations
0,91 ha	Us	secteur concernant les terrains existants de football et de pétanque
1,04 ha	AU	zone d'extension de la commune, au contact direct de la partie urbanisée et qui vient épaissir le tissu urbain.
0,15 ha	U	parcelle disponible du dernier lotissement réalisé par la commune.
0,14 ha	Nb	STECAL délimité pour permettre à l'activité existante, une scierie, de pouvoir réaliser une extension de leur bâtiment.
0,02 ha	Ac	Délimitation d'un STECAL pour prévoir l'implantation d'un abri de chasse.
1,1 ha	Ab	STECAL délimitant un secteur déjà artificialisé où est installée une entreprise de déchetage de bois.

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Thiébouhans au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La commune de Thiébouhans est autorisée à procéder à l'élaboration de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés ;

Le tableau et les plans annexés au présent arrêté détaillent les secteurs sus-visés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Thiébouhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **25 JAN. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON Cedex 3 – Standard tél : 03.81.83.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-01-22-011

commune de THULAY - approbation de la carte
communale



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

OBJET : carte communale de THULAY - Approbation

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L 161-4, L 162-1, L 163-1 à 163-10 et R 161-1 à R 161-8, R 162-1 à R 162-2, R 163-1 à R 163-9 ;

VU les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L 422-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Thulay en date du 20 juin 2014 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier d'élaboration à soumettre à l'enquête publique;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'arrêté municipal du 13 septembre 2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 4 octobre 2017 au 7 novembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Thulay en date du 30 novembre 2017 approuvant la carte communale et le dossier annexé, reçus en préfecture du Doubs le 7 décembre 2017;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Thulay ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : La carte communale de Thulay est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Thulay approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter de la date à laquelle la carte communale sera exécutoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Maire de la commune de Thulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **22 JAN. 2018**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-01-19-006

Réserve de chasse - AICA fusion Audeux - Noironte -
Champvans les Moulins - Champagney

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS -
CHAMPAGNEY

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la décision préfectorale N°8532 en date du 8/12/1975 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de NOIRONTE – AUDEUX ;

VU les décisions préfectorales N°5136 du 24/07/1973 et N°4973 du 11/09/1987 portant agrément des réserves de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPVANS LES MOULINS ;

VU la décision préfectorale N°3097 en date du 26/07/1985 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAMPAGNEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-01-19-004 du 19 janvier 2018 portant adhésion de l'ACCA de CHAMPAGNEY à l'AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS – CHAMPAGNEY ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 18/01/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 121 ha 06 a 31 ca situés sur le territoire des communes d'AUDEUX, de CHAMPAGNEY, de CHAMPVANS LES MOULINS et de NOIRONTE désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusion. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : Les décisions préfectorales en date du 8/12/1975, du 24/07/1973, du 11/09/1987 et du 26/07/1985 sont abrogées.

ARTICLE 7 : **Publication** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans les communes d'AUDEUX, de CHAMPAGNEY, de CHAMPVANS LES MOULINS et de NOIRONTE.

ARTICLE 8 : **Délai et voie de recours** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : **Exécution** :

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires et le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS - CHAMPAGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

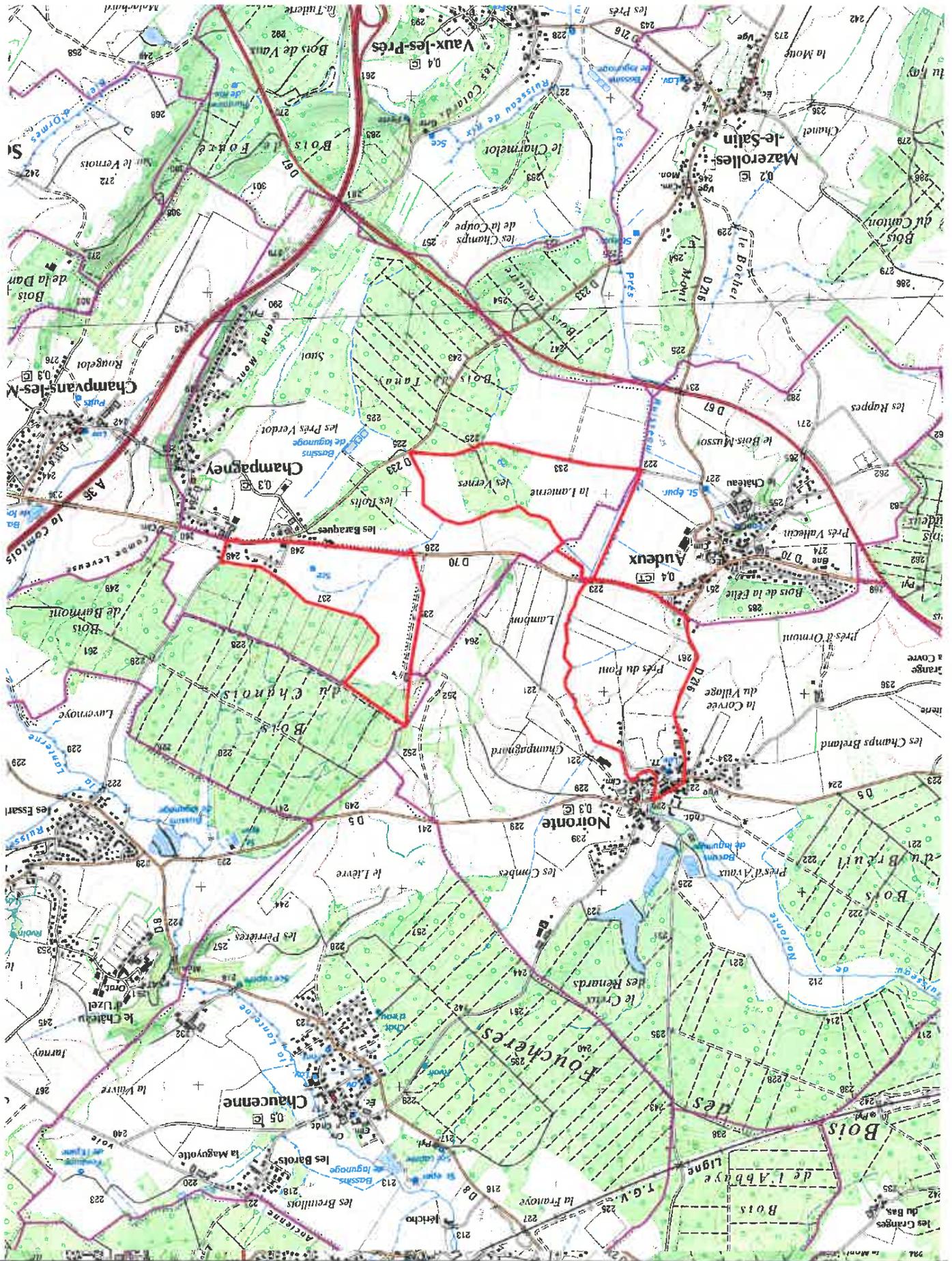
Besançon, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 Arrêté du **19 JAN. 2018**
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
 AICA FUSION AUDEUX – NOIRONTE – CHAMPVANS LES MOULINS -
 CHAMPAGNEY

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
NOIRONTE Prés du Pont	AB	81, 148, 149		58	96
	ZB	52 à 55, 57, 60, 110, 111, 118, 119, 150, 156, 158, 168, 169	34	62	37
		<i>sous total</i>	35	21	33
CHAMPVANS LES MOULINS	OA	77, 78, 80, 214 à 221	29	17	51
		<i>sous total</i>	29	17	51
AUDEUX Prés Grebais	ZA	1, 18, 20 à 22, 164, 222	23	38	82
		<i>sous total</i>	23	38	82
CHAMPAGNEY A Prepirey Aux Vernes Au Parterre A la Lanterne Planche Villette	OA	174 à 176		26	90
	OA	121 à 141, 172, 173	6	48	65
	ZA	44, 45	6	67	00
	ZA	17 à 20, 94, 95	18	85	50
	ZA	22	1	00	60
	<i>sous total</i>	33	28	65	
TOTAL			121	06	31



Annexe 2 - Arrêté du
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - AICA Fusion Audeux - Noironte - Champvans les Moulins - CHAMPVANS LES MOULINS - CHAMPAGNEY

19 JAN 2018

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-17-009

**Modification de classement des activités pratiquées sur le
site de la société CHEVAL Frères implanté sur le territoire
de la commune d'Ecole-Valentin**

*Modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société CHEVAL Frères
implanté sur le territoire de la commune d'Ecole-Valentin*

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 2018 -

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Modification de classement des activités pratiquées sur le site de la société
CHEVAL Frères implanté sur le territoire de la commune d'ECOLE-VALENTIN

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R181-46, L.513-1 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 967 du 04 mars 1999 ;
- VU les éléments justificatifs du reclassement des activités sous les nouvelles rubriques, transmis par la société CHEVAL Frères en date du 24 août 2017 ;
- VU le rapport du 8 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les éléments communiqués par la société CHEVAL Frères peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;

CONSIDERANT que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

CONSIDERANT que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société CHEVAL Frères, implantée 12 rue Lirenne sur la commune d'ECOLE-VALENTIN, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 967 du 04 mars 1999.

ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures	2565-1b	A	780 litres
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - sans mise en œuvre de cyanures	2565-2a	A	3 610 litres
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	DC	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 380 kW
Nettoyage-dégraissage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	2563	DC	814 litres
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564	DC	269 litres
Traitement par vibro-abrasion	2565-4	DC	Le volume des cuves est supérieur à 200 litres

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 967 du 4 mars 1999 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à contentieux.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ecole-Valentin, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la société CHEVAL Frères par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CHEVAL Frères, inséré par les soins de Monsieur le préfet du Doubs, dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie d'Ecole-Valentin pendant une durée d'un mois à la diligence du maire, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Besançon, le 17 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe GETBON

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2018-01-24-002

Arrêté n°2018-1 du 24 janvier 2018 portant nomination de
conseillers techniques de zone en matière d'encadrement
des activités physiques

*arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone en matière d'encadrement des
activités physiques*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 1/EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière d'encadrement des activités physiques

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière d'encadrement des activités physiques des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Adjudant-chef Frédéric BLAISE (S.D.I.S. de Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Lieutenant VAGNE (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseille le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
- représente l'état-major interministériel de zone dans les réunions et les groupes de travail nationaux;
- apporte son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers ;
- est le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires;

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **24 JAN. 2018**

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC

Préfecture du Doubs

25-2018-01-22-001

**ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT PERSONNES
HANDICAPEES**

ARRETE CARTE DE STATIONNEMENT PERSONNES HANDICAPEES

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DÉCISION N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 18 décembre 2017 formulée par Monsieur Denis ARNOUX titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 8 janvier 2018,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5321620** est attribuée pour une durée permanente à :

Monsieur ARNOUX Denis
né le 4 juin 1940
à CADEMENE (25)
domicilié : 37, rue Mirabeau – 25000 BESANÇON

Article 2

Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Besançon, le 22 JAN. 2018

Le préfet



Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-01-22-009

arrêté du 22 janvier 2018 désaffectation Véhicule collègue
Lou Blazer

désaffectation véhicule collègue Lou Blazer

PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté prononçant la désaffectation d'un bien mobilier au collège « Lou Blazer » de Montbéliard

n°

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code Rural,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège « Lou Blazer » de Montbéliard du 9 octobre 2017,

Considérant l'avis favorable émis, le 20 novembre 2017 par la commission permanente du conseil départemental,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Académique du 9 janvier 2018,

ARRETE

Article 1er : Le véhicule de service de type Peugeot Partner immatriculé 9883 XB 25, bien mobilier inscrit à l'inventaire du collège Lou Blazer de Montbéliard, est désaffecté.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, à Monsieur le Directeur Académique, à Madame la Principale du collège Lou Blazer de Montbéliard, à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard.

Besançon, le 22 JAN. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture du Doubs

25-2018-01-22-004

Arrêté Epizooties



**Arrêté n°
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC «Épizooties Majeures »**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime
- VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212- 4 et L.2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code des douanes
- VU le code de la défense
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;
- VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures contre la maladie vésiculeuse des suidés ;
- VU l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures contre la lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages et l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU la circulaire du ministère de l'agriculture du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Les Dispositions Spécifiques ORSEC épizooties majeures sont applicables dans le département du Doubs, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n°2008-1403-01051 du 14 mars 2008 portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC épizooties majeures est abrogé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Montbéliard, Madame la sous-préfète de Pontarlier, la présidente du conseil départemental du Doubs, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le chef de la division départementale des douanes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et la faune sauvage, le président du groupement de défense sanitaire du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Besançon, le 22/01/2018

Le Préfet,



Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-01-25-003

Arrêté modifiant l'arrêté 25-2018-01-12-006 du 12 janvier
2018 fixant la composition de la CDAC 1801A Super U
Saint Vit

*Arrêté modifiant l'arrêté 25-2018-01-12-006 du 12 janvier 2018 fixant la composition de la CDAC
1801A Super U Saint Vit*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté n°25-2018-01-12-006 en date du 12 janvier 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 février 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1801 A déposé par l'EURL GALLET, ZAC des Belles Ouvrières, 25410 SAINT VIT relatif à la restructuration de l'ensemble commercial Super U, sis ZAC des Belles Ouvrières à SAINT VIT (25400) dont la surface de vente totale passera de 5924 m² à 5910 m², soit une réduction de 14 m² par :

- l'extension du magasin à l enseigne SUPER U, passant de 2991 m² à 4635 m² de surface de vente totale ;
- la création de 2 moyenne surfaces de 340 et 300 m² et de deux boutiques de 59 et 115 m² ;
- la réduction de la surface de vente de la galerie marchande qui passera de 2933 m² à 1275 m².

et la création d'un drive accolé de 5 pistes et d'une emprise au sol de 190 m² non bâtis et 65 m² bâtis.

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-218-01-12-006 en date du 12 janvier 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 février 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1801 A déposé par l'EURL GALLET, ZAC des Belles Ouvrières, 25410 SAINT VIT relatif à la restructuration de l'ensemble commercial Super U, sis ZAC des Belles Ouvrières à SAINT VIT (25400) dont la surface de vente totale passera de 5924 m² à 5910 m², soit une réduction de 14 m² par :

- l'extension du magasin à l enseigne SUPER U, passant de 2991 m² à 4635 m² de surface de vente totale ;
- la création de 2 moyenne surfaces de 340 et 300 m² et de deux boutiques de 59 et 115 m² ;
- la réduction de la surface de vente de la galerie marchande qui passera de 2933 m² à 1275 m².

et la création d'un drive accolé de 5 pistes et d'une emprise au sol de 190 m² non bâtis et 65 m² bâtis.

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le visa suivant :

« VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentées par l' EURL GALLET, enregistrées en mairie de Saint Vit sous le n°PC- le 24 novembre 2017, reçues au secrétariat de la CDAC le 27 décembre 2017, relatif à la restructuration de l'ensemble commercial Super U, sis ZAC des Belles Ouvrières à SAINT VIT (25400) dont la surface de vente totale passera de 5924 m² à 5910 m², soit une réduction de 14 m² par :

– l'extension du magasin à l'enseigne SUPER U, passant de 2991 m² à 4635 m² de surface de vente totale ;

– la création de 2 moyenne surfaces de 340 et 300 m² et de deux boutiques de 59 et 115 m² ;

– la réduction de la surface de vente de la galerie marchande qui passera de 2933 m² à 1275 m².

et la création d'un drive accolé de 5 pistes et d'une emprise au sol de 190 m² non bâtis et 65 m² bâtis ; »

nécessite d'être corrigé de la manière suivante :

« VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentées par l' EURL GALLET, enregistrées en mairie de Saint Vit **sous le n°PC-025-527-17-C0041 le 22 décembre 2017**, reçues au secrétariat de la CDAC le 27 décembre 2017, relatif à la restructuration de l'ensemble commercial Super U, sis ZAC des Belles Ouvrières à SAINT VIT (25400) dont la surface de vente totale passera de 5924 m² à 5910 m², soit une réduction de 14 m² par :

– l'extension du magasin à l'enseigne SUPER U, passant de 2991 m² à 4635 m² de surface de vente totale ;

– la création de 2 moyenne surfaces de 340 et 300 m² et de deux boutiques de 59 et 115 m² ;

– la réduction de la surface de vente de la galerie marchande qui passera de 2933 m² à 1275 m².

et la création d'un drive accolé de 5 pistes et d'une emprise au sol de 190 m² non bâtis et 65 m² bâtis ; »

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n°25-218-01-12-006 en date du 12 janvier 2018 est inchangé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 25 janvier 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-01-25-002

Arrêté modifiant l'arrêté 25-218-01-12-006 du 12 janvier
2018 fixant la composition de la CDAC 1801A Super U
Saint Vit

*Arrêté modifiant l'arrêté 25-218-01-12-006 du 12 janvier 2018 fixant la composition de la CDAC
1801A Super U Saint Vit*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté n°25-218-01-12-006 en date du 12 janvier 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 février 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1801 A déposé par l'EURL GALLET, ZAC des Belles Ouvrières, 25410 SAINT VIT relatif à la restructuration de l'ensemble commercial Super U, sis ZAC des Belles Ouvrières à SAINT VIT (25400) dont la surface de vente totale passera de 5924 m² à 5910 m², soit une réduction de 14 m² par :

- l'extension du magasin à l enseigne SUPER U, passant de 2991 m² à 4635 m² de surface de vente totale ;**
- la création de 2 moyenne surfaces de 340 et 300 m² et de deux boutiques de 59 et 115 m² ;**
- la réduction de la surface de vente de la galerie marchande qui passera de 2933 m² à 1275 m².**

et la création d'un drive accolé de 5 pistes et d'une emprise au sol de 190 m² non bâtis et 65 m² bâtis.

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-218-01-12-006 en date du 12 janvier 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 février 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1801 A déposé par l'EURL GALLET, ZAC des Belles Ouvrières, 25410 SAINT VIT relatif à la restructuration de l'ensemble commercial Super U, sis ZAC des Belles Ouvrières à SAINT VIT (25400) dont la surface de vente totale passera de 5924 m² à 5910 m², soit une réduction de 14 m² par :

- l'extension du magasin à l enseigne SUPER U, passant de 2991 m² à 4635 m² de surface de vente totale ;
- la création de 2 moyenne surfaces de 340 et 300 m² et de deux boutiques de 59 et 115 m² ;
- la réduction de la surface de vente de la galerie marchande qui passera de 2933 m² à 1275 m².

et la création d'un drive accolé de 5 pistes et d'une emprise au sol de 190 m² non bâtis et 65 m² bâtis.

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le visa suivant :

« VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentées par l' EURL GALLET, enregistrées en mairie de Saint Vit sous le n°PC- le 24 novembre 2017, reçues au secrétariat de la CDAC le 27 décembre 2017, relatif à la restructuration de l'ensemble commercial Super U, sis ZAC des Belles Ouvrières à SAINT VIT (25400) dont la surface de vente totale passera de 5924 m² à 5910 m², soit une réduction de 14 m² par :

– l'extension du magasin à l enseigne SUPER U, passant de 2991 m² à 4635 m² de surface de vente totale ;

– la création de 2 moyenne surfaces de 340 et 300 m² et de deux boutiques de 59 et 115 m² ;

– la réduction de la surface de vente de la galerie marchande qui passera de 2933 m² à 1275 m².

et la création d'un drive accolé de 5 pistes et d'une emprise au sol de 190 m² non bâtis et 65 m² bâtis ; »

nécessite d'être corrigé de la manière suivante :

« VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentées par l' EURL GALLET, enregistrées en mairie de Saint Vit **sous le n°PC-025-527-17-C0041 le 22 décembre 2017**, reçues au secrétariat de la CDAC le 27 décembre 2017, relatif à la restructuration de l'ensemble commercial Super U, sis ZAC des Belles Ouvrières à SAINT VIT (25400) dont la surface de vente totale passera de 5924 m² à 5910 m², soit une réduction de 14 m² par :

– l'extension du magasin à l enseigne SUPER U, passant de 2991 m² à 4635 m² de surface de vente totale ;

– la création de 2 moyenne surfaces de 340 et 300 m² et de deux boutiques de 59 et 115 m² ;

– la réduction de la surface de vente de la galerie marchande qui passera de 2933 m² à 1275 m².

et la création d'un drive accolé de 5 pistes et d'une emprise au sol de 190 m² non bâtis et 65 m² bâtis ; »

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n°25-218-01-12-006 en date du 12 janvier 2018 est inchangé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 25 janvier 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-01-30-001

Autorisation survol à basse altitude société RECTIMO
AIR TRANSPORTS MODIFICATIF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction des sécurités – pôle polices
administratives
Affaire suivie par I. FOURNIER
03.81.25.10.91.
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE MODIFICATIF N°

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet

VU la demande en date du 28 novembre 2017 de la société Rectimo Air Transports, sise aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains, 73 420 Viviers-du-Lac en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations et photographies aériennes au moyen d'aéronefs;

VU l'arrêté n° 25-2018-01-22-003 du 22 janvier 2018 autorisant la société Rectimo Air Transport sise aéroport de Chambéry-Aix les Bains 73420 Viviers du lac à survoler à basse altitude le département du Doubs afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU l'avis favorable émis le 30 novembre 2017 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 29 novembre 2017 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 25-2018-01-22-003 du 22 janvier 2018 est modifié comme suit (suppression liste des pilotes) :

La Société Rectimo Air Transports, sise Aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains, 73 420 Viviers-du-Lac, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an, afin d'effectuer des opérations de surveillance, photographies et d'observations aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- **AVIONS** :

- **Cessna F 152 immatriculés F-GDIK et F-GIAQ**
- **Cessna FR 172 immatriculés F-GEOT, F-GBEM, F-GAGY, F-BVSC et F-BVXX**
- **Cessna TR 182 immatriculés F-GPSP et F-GDLM**
- **Cessna C 210 immatriculé F-GFCG**
- **Tecnam P 2010 immatriculés F-HNAT et F-HRAT**

- **HELICOPTERES**

- **Robinson R 22 immatriculé F-HEDO**
- **Robinson R 44 immatriculé F-GUSA**

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : Les articles suivants sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim
CS 60003,67836 TANNERIES CEDEX,
- le commissaire Divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ, 120 rue du
fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de PONTARLIER,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- au directeur départemental de la sécurité publique
- à M. Mathieu BRAESCH, représentant de la société Rectimo Air Transports.

Besançon, le 30 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet,

Signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2018-01-22-003

Autorisation survol basse altitude société RECTIMO AIR
TRANSPORTS année 2018

Autorisation survol basse altitude société RECTIMO AIR TRANSPORTS année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction des sécurités – pôle polices
administratives
Affaire suivie par I. FOURNIER
03.81.25.10.91.
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N°

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet

VU l'arrêté n° 25-2017-01 du 23 janvier 2017 autorisant la société Rectimo Air Transport sise aéroport de Chambéry-Aix les Bains 73420 Viviers du lac à survoler à basse altitude le département du Doubs afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU la demande en date du 28 novembre 2017 de la société Rectimo Air Transports, sise aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains, 73 420 Viviers-du-Lac en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations et photographies aériennes au moyen d'aéronefs;

VU l'avis favorable émis le 30 novembre 2017 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 29 novembre 2017 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Rectimo Air Transports, sise Aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains, 73 420 Viviers-du-Lac, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an, afin d'effectuer des opérations de surveillance, photographies et d'observations aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- AVIONS :

- Cessna F 152 immatriculés F-GDIK et F-GIAQ
- Cessna FR 172 immatriculés F-GEOT, F-GBEM, F-GAGY, F-BVSC et F-BVXX
- Cessna TR 182 immatriculés F-GPSP et F-GDLM
- Cessna C 210 immatriculé F-GFCG
- Tecnam P 2010 immatriculés F-HNAT et F-HRAT

- HELICOPTERES

- Robinson R 22 immatriculé F-HEDO
- Robinson R 44 immatriculé F-GUSA

- PILOTES

- Patrice FAUBET
- Gérard BOUVIER
- Mathieu COROMPT
- Rémy BONELLI
- Jérémie GIFFARD-CARLET
- Jonathan MARTIN
- Fiorina FRANZETTI
- Pierre VAGNER
- Clément CHOSSINAND
- Jérémie VALENTIN
- Alexandre BARTHELEMY
- Taerik BAZIZI

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 4 : Les pilotes devront impérativement être titulaire de leurs licence, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes seront responsables de la préparation de ses vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 5 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches

entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1^{er} pourront être utilisés.

ARTICLE 6 : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim CS 60003,67836 TANNERIES CEDEX,
- le commissaire Divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ, 120 rue du fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de PONTARLIER,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- au directeur départemental de la sécurité publique
- à M. Mathieu BRAESCH, représentant de la société Rectimo Air Transports.

Besançon, le 22 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet,

Signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2018-01-22-008

Création d'une chambre funéraire à PONTARLIER

Création d'une chambre funéraire à PONTARLIER

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE
CABINET - DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **portant sur la création d'une chambre**
funéraire à PONTARLIER

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016
- VU** l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** le dossier technique présenté le 3 juillet 2017 par Madame Marie-Claude MASSON, présidente du conseil d'administration de la société publique locale «Pompes Funèbres Intercommunales», sise 28 rue Jeanne d'Arc à Pontarlier, en vue de la création d'une chambre funéraire – rue Charles Maire (à proximité du cimetière) - Pontarlier (25300) ;
- VU** l'avis technique de l'agence régionale de santé (A.R.S.) en date du 20 septembre 2017 ;
- VU** les modifications apportées au dossier technique le 21 août et le 12 septembre 2017 et l'accusé réception émis, suite à l'avis de l'A.R.S. susvisé ;
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de Pontarlier en date du 8 novembre 2017;
- VU** l'avis au public publié et l'informant du projet de création d'une chambre funéraire à Pontarlier;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs;

ARRETE

Article 1^{er} : La société publique locale «Pompes Funèbres Intercommunales», sise 28 rue Jeanne d'Arc à Pontarlier, est autorisée à créer une chambre funéraire conformément au projet présenté par la dite société à l'adresse suivante : rue Charles Maire (à proximité du cimetière)- Pontarlier (25300).

Article 2: La chambre funéraire, dans sa réalisation, répondra aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code général des collectivités territoriales et notamment :

La construction d'une chambre funéraire sera située sur le territoire de Pontarlier rue Charles Maire en proximité du cimetière.

Doté de 4 salons, cet espace sera complété d'une salle des hommages et d'une salle de réception pour les familles.

Les locaux commerciaux abriteront les bureaux des conseillers funéraires et seront consacrés à l'exploitation et la vente d'articles funéraires.

Les parties techniques seront aménagées pour la conservation des corps la thanatopraxie, les toilettes coraniques. Elles seront complétées par une partie atelier, stockage et garages.

La construction d'un bâtiment avec façades se présentera avec un sous bassement béton lasuré, parement panneaux minéral ton pierre naturelle. La superficie du bâtiment sera de 1 005,61 m² et comprendra :

- un hall d'entrée de 56,12 m²
- salle de convivialité de 43,87 m²
- salle d'attente pour les familles de 54,31 m²
- 4 salles de présentation de 85,92 m²
- une salle de cérémonie de 150 places pour une superficie de 114,61 m²

La partie technique aura une surface de 254,73 m² avec une salle de présentation de 26,60 m².

Elle comportera :

- un garage de 78,87 m²
- un parking de 32 places dont 3 pour les personnes à mobilité réduite
- les horaires d'ouverture au public : 9h00 – 21h00 / 7j/7
- l'ouverture au public est planifiée début 2019

Article 3 : le devenir des déchets

Celui-ci sera toujours assurée par la société de thanatopraxie. La chambre funéraire sera soumise à une visite de contrôle de conformité avant habilitation.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Pontarlier,
- Madame Marie-Claude MASSON, présidente du conseil d'administration de la société publique locale «Pompes Funèbres Intercommunales», sise 28 rue Jeanne d'Arc à Pontarlier

Besançon, le 22 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation

le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-01-29-001

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement
et des acquisitions foncières de la ZAC de la Savoureuse à
Sochaux

*Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement et les acquisitions foncières de la
ZAC de la Savoureuse à Sochaux*

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

ARRETE N°

COMMUNE DE SOCHAUX

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement et les acquisitions foncières de la ZAC de la Savoureuse

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, R121-1, L122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et L126-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil municipal de Sochaux du 25 février 2011 décidant d'engager la concertation préalable à la création de la ZAC de la Savoureuse située sur la commune de Sochaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Sochaux du 27 février 2012 précisant les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de la Savoureuse ;

VU la délibération du conseil municipal de Sochaux du 27 juin 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable visée ci-dessus et le dossier de création de la ZAC de la Savoureuse ;

VU la délibération du conseil municipal de Sochaux du 28 juin 2013 décidant de confier la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Savoureuse à la SPL Territoire 25 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sochaux du 14 février 2014 approuvant la création de la ZAC de la Savoureuse ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal de Sochaux du 17 mai 2016 autorisant le maire à solliciter du préfet l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ainsi qu'à une enquête parcellaire conjointe ;

VU la délibération du conseil municipal de Sochaux du 17 mai 2016 sollicitant du préfet la déclaration d'utilité publique de la ZAC de la Savoureuse au profit de la SPL Territoire 25 ;

VU la décision en date du 6 février 2017 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCT-BREEP-20170216-001 du 16 février 2017 prescrivant, du 20 mars au 20 avril 2017 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Savoureuse et à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'avis favorable, du 10 mai 2017, émis par le commissaire enquêteur, à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Savoureuse et à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet ;

VU les certificats établis par le maire de Sochaux et la SPL Territoire 25, attestant que les formalités d'affichage de l'avis d'enquête ont été accomplies dans les délais impartis ;

VU les éditions des journaux « l'Est Républicain » des 28 février 2017 et 21 mars 2017 et « La Terre de Chez Nous » des 24 février 2017 et 24 mars 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sochaux en date du 24 octobre 2017 se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet ;

Vu le document de motivation en date du 9 novembre 2017 exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2018 de la SPL Territoire 25, sollicitant l'intervention de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Savoureuse et des acquisitions foncières nécessaires à leur réalisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la SPL Territoire 25, les travaux d'aménagement de la ZAC de la Savoureuse sur le territoire de la commune de Sochaux, et les acquisitions foncières nécessaires à leur réalisation, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la SPL Territoire 25, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

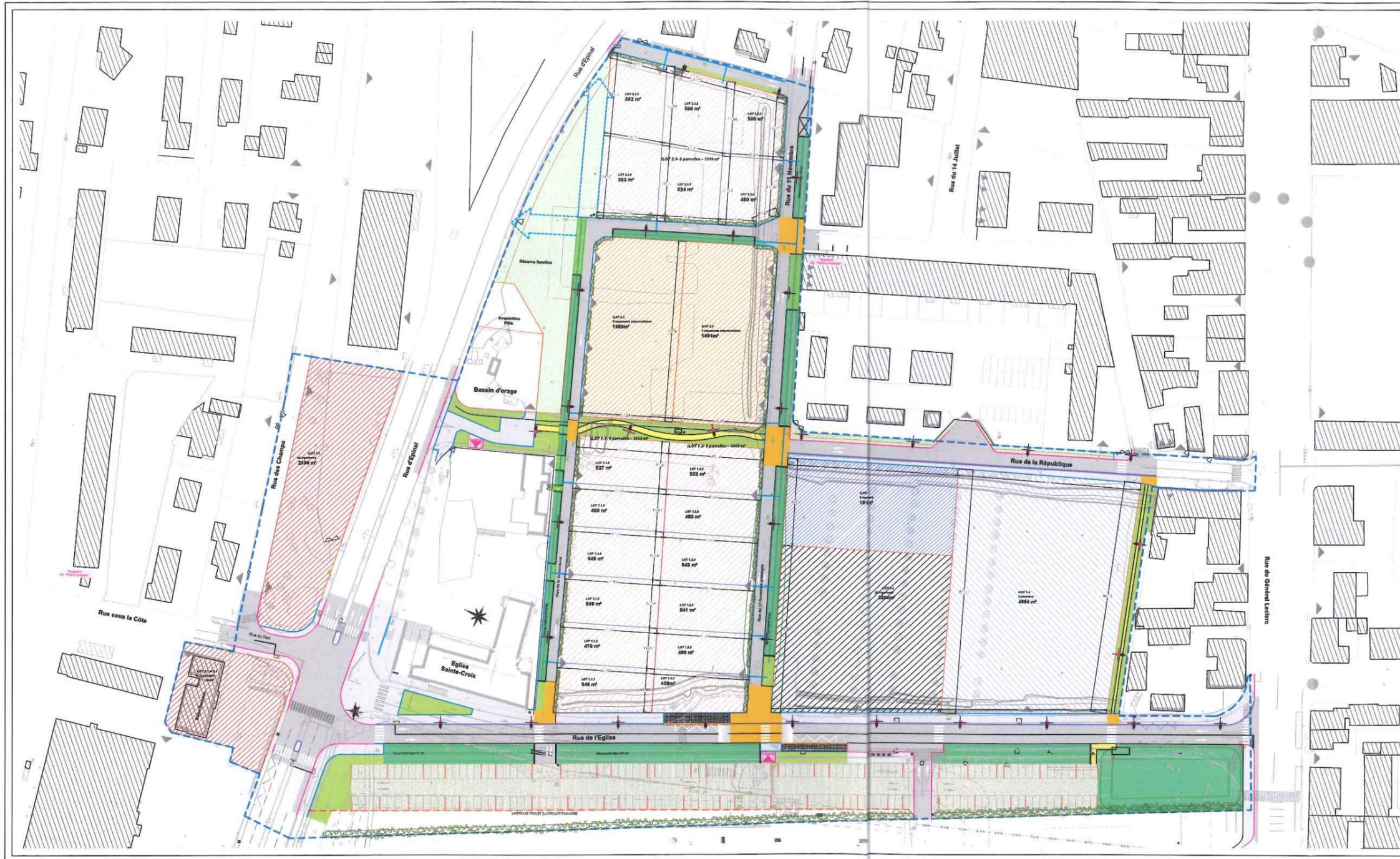
Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au directeur de la SPL Territoire 25, et pour information, au sous-préfet de Montbéliard, au maire de Sochaux, au commissaire enquêteur, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires.

Besançon, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Cyriel THEILLET



LEGENDE

- Périmétre de ZAC
- Traiteurs
- 1. VOIES ET ESPACES PUBLICS**
 - Érèbe noir (yrtine)
 - Érèbe bituit
 - Baillé
 - Réserve sur trottoir
 - Terraplatte (espace tampon paysager)
 - Pavés écopavés
 - Engazonnement
 - Réserve foncière (préinvestissement)
 - Nouveaux aménagements et plantés
- 2. LOTS**
 - Lotie d'été
 - Lotie de passage
 - Accès
 - Commence
 - Habitat collectif
 - Habitat intermédiaire organisé autour d'une cour
 - Habitat individuel en bande
 - Habitat individuel
- 3. PLANTATIONS**
 - Arbustes de 1 et 2m de hauteur
 - Bégonia
 - Arbre
- 4. ÉCLAIRAGE**
 - Bordure béton type 7 parament grisé
 - Voit de coupe à la scie
 - 1 rang poteau béton
 - 2 rangs poteau acier 15x15x15 cm poteau circulaire pour voir 2 m
 - Catèneau 3 rangs poteau
 - Catèneau à grille
 - Traverse en bois
 - Muret en béton

MAITRISE D'OUVRAGE

 Territoire 25
 50, avenue Wilson
 BP 11125
 25 201 MONTBÉLIARD Cedex

- COMMUNE DE SOCHAUX -

Réalisation de la ZAC Ecoquartier
 de La Savoureuse

PLAN DE COMMERCIALISATION

GROUPEMENT

Projeteur	Nom du dossier	Date	Index	Modifications
J.C. M.P.	voir dossier	12/01/17	0	Original
Date	Ech. Dossier	N. Plan		
12/01/17	1/500			
DET				



Heillet
Gyral HEILLET

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET ZAC DE LA SAVOUREUSE

La Ville de Sochaux a souhaité créer un quartier d'habitation sur sa commune à l'emplacement de la friche industrielle GEFCO, afin de renouveler et diversifier le parc de logements et stopper le vieillissement de sa population.

Ainsi, la Commune de Sochaux a décidé de poursuivre son développement urbain au travers d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ayant pour objet la création d'un éco-quartier résidentiel afin de soutenir le développement démographique de la Commune, de pérenniser les commerces et services du centre-ville notamment, et offrir un parcours résidentiel plus varié et des logements plus modernes aux Sochaliens et aux habitants de l'aire urbaine.

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 25 Février 2011, la Ville a décidé d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées ; le bilan de la concertation a été tiré par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2012,

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 27 Juin 2012, la Ville a approuvé le dossier de création de la ZAC de la Savoureuse et décidé :

- de mettre en œuvre ce projet d'aménagement dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme,
- et de lancer la procédure de désignation du concessionnaire,

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 28 Juin 2013, la Ville a désigné la société publique locale Territoire 25 en qualité de concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Par délibération de son Conseil Municipal du 17 Mai 2016, la Ville de Sochaux a décidé de solliciter auprès du Préfet du Doubs l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire conjointe concernant le projet d'aménagement de la ZAC de la Savoureuse.

Cette enquête publique unique s'est déroulée en mairie de Sochaux du 20 Mars au 20 Avril 2017 inclus.

Le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable et sans réserve sur le projet en date du 10 Mai 2017.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L.1 du Code de l'Expropriation, après délibération de la Collectivité territoriale intéressée sur l'intérêt général du projet.

Mairie de Sochaux

Place de l'Hôtel de Ville - BP 73089 - 25603 SOCHAUX Cedex

Tél. : 03 81 94 16 34 - Fax : 03 81 94 11 93 - Courriel : contact-mairie@sochaux.fr - www.sochaux.fr

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet doit mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général et prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation publique.

I. OBJET DE L'OPERATION

A. JUSTIFICATIONS DE L'OPERATION

Au regard du contexte communautaire :

Les enjeux territoriaux de Sochaux sont répertoriés à travers deux documents de planification principaux :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard contribue à réduire la consommation d'espaces, à équilibrer la répartition territoriale des commerces et des services, à améliorer les performances énergétiques, à privilégier les modes de déplacements faibles en émission de gaz à effet de serre, à préserver, valoriser, et révéler le cadre de vie et le patrimoine du Pays de Montbéliard. L'écoquartier s'inscrit donc dans la logique de ce schéma.
- Le Plan Local de l'Habitat (PLH) évolue en cohérence avec les objectifs du SCOT ; il met en place et organise la politique de l'habitat d'une agglomération. Il fixe également des objectifs de construction de logements pour les communes le composant.

A l'échelle de Sochaux, ces enjeux se traduisent par les principes d'aménagements suivants :

- Aménager un écoquartier à vocations diverses : types d'habitats mixtes, prise en considération des préoccupations liées à l'environnement, mixité sociale, regroupement et développement de commerces et de services, espace de lieu de vie favorable à l'épanouissement et au bien-être de chacun,
- Construire sur le foncier libéré, un programme d'habitat mixte permettant le renouvellement de l'offre de logements sur la commune, contribuant ainsi à atteindre les objectifs de construction de logements fixés à l'échelle du territoire par le PLH.

Au regard des documents de planification intercommunaux :

Le SCoT Nord-Doubs approuvé par le conseil de communauté d'agglomération le 22 Mai 2006 fixe plusieurs objectifs à la réalisation des nouveaux aménagements, dont :

- Diversifier les modes d'habitat et les organiser visiblement autour d'une configuration d'agglomération durable,
- Développer une offre nouvelle d'habitat et renforcer la diversité des modes de vie sur l'agglomération,
- Renforcer les fonctions de centralité,
- Consommer de manière raisonnable l'espace et limiter l'étalement urbain,
- Privilégier une densité moyenne de 65 logements à l'hectare en cœur d'agglomération,
- Définir des espaces prioritaires d'intervention (cœur d'agglomération, restructuration urbaine),
- Traiter les friches industrielles pour retrouver du potentiel foncier

La surface brute de la ZAC de la Savoureuse est de 5,7ha. La surface nette urbanisable sans équipement et voirie est d'environ 2,7ha. La densité moyenne du projet est donc de l'ordre de 65 logements/ha.

Avec une densité renforcée de cœur d'agglomération, en cœur de ville, dans le cadre d'une opération de reconversion de friche urbaine, la ZAC de la Savoureuse est donc parfaitement compatible avec le SCoT en vigueur.

B. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Ce projet de ZAC permettra de répondre aux besoins de logements diversifiés, dans une logique respectueuse de l'environnement :

- Près de 180 logements,
- Engagement dans la démarche nationale de labellisation « écoquartier » afin de répondre aux exigences nouvelles du développement durable,
- Une offre de logements neufs et diversifiés, de qualité, dans un cadre de vie agréable et adaptée aux besoins actuels des ménages.

Le projet de la ZAC de la Savoureuse a pour objectifs du point de vue de la commune :

- Développer une offre d'habitat moderne répondant aux besoins des populations de la commune (renouvellement urbain) tout en attirant de nouvelles populations,
- Inverser la courbe démographique et gagner de nouveaux habitants,
- Renforcer les fonctions urbaines et le lien entre elles,
- Renforcer le centre-ville,
- Inverser l'image de la Commune et développer son attractivité,
- assurer un équilibre entre l'espace urbain et l'espace industriel

Le projet était compatible avec le POS.

II. PROJET D'AMENAGEMENT

Cette opération porte sur l'aménagement et l'équipement d'environ 5,7 hectares.

Les principes d'aménagement de l'opération ont été fixés par la commune dans le respect des documents d'urbanisme applicables. Ils sont consécutifs du diagnostic de territoire et de la fixation des objectifs d'aménagement, conclusion de l'étude de faisabilité. Ces principes d'aménagement sont retranscrits dans le dossier de création de la ZAC approfondis dans le dossier de réalisation.

L'aménagement de l'écoquartier ZAC de la Savoureuse nécessitera la réalisation, échelonnée dans le temps d'un programme des équipements publics composés principalement de voies et espaces publics.

Ce programme comprend des équipements publics nécessaires au bon fonctionnement de la ZAC, ainsi que des équipements qui, compris dans le périmètre de la ZAC, répondent à un besoin supra ZAC.

Programme des constructions :

Deux variantes d'aménagement ont été proposées dans le cadre de l'étude de faisabilité menée en 2010. La première optait pour un quartier mixte à dominante d'habitat individuel dense et la seconde pour un « morceau » de ville à dominante d'habitat collectif et intermédiaire. Plusieurs hypothèses de programmation ont été étudiées afin de déterminer le degré de densité à proposer sur le quartier.

Suite à cette étude, a été retenue la seconde variante d'aménagement et un programme mixte de 180 logements dans le cadre du dossier de création.

GLOBAL				
Type d'habitat	Nbre étages maxi.	Nbre logements	Foncier cessible (m ²)	SP maxi (m ²)
Habitat collectif	R+3	82	4843	6440
Habitat intermédiaire	R+2	56	7291	4 480
Maisons de ville en bandes	R+1	30	8962	3000
Habitat individuel	R+1	14	7189	1820
TOTAL		182	28285	15740

Le projet est conçu pour permettre une grande diversité dans les types de logements pouvant s'installer sur le site. L'objectif est de diversifier le parcours résidentiel et de créer une offre nouvelle qui répond aux besoins endogènes ainsi que d'attirer une population nouvelle à Sochaux.

Programme des équipements publics :

> Installer une certaine densité autour de la Rue d'Epinal

Les études préliminaires ont démontré que cette urbanisation dense le long de la rue d'Epinal suppose de dévier le trafic sur la Rue d'Epinal pour créer une assiette foncière favorable à la typologie des opérations de logements collectifs. Afin de redonner à cet axe routier sa dimension urbaine, le projet doit contribuer à transformer cette route en boulevard urbain.

Pour cela, les logements collectifs sont proposés de part et d'autre de l'artère. Ce projet contribue ainsi à créer progressivement un lien urbain entre Sochaux et Montbéliard centre, c'est-à-dire au cœur de l'agglomération.

Cette idée nécessite une stabilisation du projet de transformation du Lidl et un engagement rapide de la réflexion permettant d'aboutir à une future opération voisine de celle-ci, s'inscrivant dans sa continuité. Pour ces raisons, la réalisation de la partie Nord de la ZAC sera abordée en dernier.

> Créer un plan de composition simple avec un minimum de voiries nouvelles

La colonne vertébrale du futur quartier sera constituée par le tracé du BHNS Phase 2.

En attendant la réalisation de ce projet, l'espace dédié à cette fonction sera paysagé et pourra faire l'objet d'usages temporaires.

Cette colonne vertébrale sera alimentée par 3 passages Est/Ouest réservés aux modes doux et aux accès riverains.

Seule la Rue du 11 Novembre aura un statut de rue. Elle assurera un maillage entre la Rue de l'Eglise et la Rue d'Epinal.

Cette composition en forme de damier crée un sous-découpage du terrain en 7 sous-ensembles d'une surface moyenne de 2,8 hectares.

> Préverdissement d'une réserve foncière le long de la rue d'Epinal

Dans l'hypothèse de la déviation du boulevard les parcelles situées au Sud de la rue d'Epinal sont susceptibles d'être agrandies. Un préverdissement permettra de préparer l'aménagement futur.

L'emprise réservée pour la voirie sera dans le prolongement des circulations prévues dans les phases antérieures.

> Créer un espace de transition paysager entre l'univers industriel et le futur quartier d'habitation

Toute la façade ouest, sur une profondeur moyenne de 30 mètres, bénéficiera d'un espace fortement planté sur un sol poreux et fertile.

Cet espace de transition permet le stationnement de 200 véhicules les jours de grands offices à l'église.

Dans le quotidien, il permettra le stationnement des riverains, sur des poches de stationnement sous pergola, et de multiples usages temporaires. Cet espace de transition évitera que les espaces non bâtis dans le quartier soient saturés de voitures.

Chaque habitation est à moins de 100 mètres de son parking.

III. MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

La ville de Sochaux doit organiser son développement urbain en proposant une offre de logement toujours plus diversifiée et attractive, afin de répondre aux besoins constatés.

La ZAC de la Savoureuse est ainsi nécessaire au développement de la commune. Ce projet, d'une superficie de près de 6 hectares, permettra la construction de près de 180 logements en cœur de ville, à l'emplacement d'un ancien site industriel dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Il est tenu compte des objectifs du Programme Local de l'Habitat du Pays de Montbéliard et du SCoT, en matière de production de logements nouveaux, afin de répondre aux demandes des ménages, comme à celles du territoire en terme démographique et économique.

Le projet est l'accomplissement d'une politique d'urbanisation raisonnée visant à reconstruire la ville sur elle-même.

La localisation même du site, en cœur de ville, en fait une opportunité unique de développement urbain dans le respect des règles du SCoT.

Enfin, afin de répondre précisément aux enjeux de développement urbain et aux objectifs définis dans ses documents de planification, il apparaît que la commune de Sochaux ne dispose pas d'autre alternative foncière que les terrains situés dans l'assiette du présent périmètre de la DUP.

En effet, aucune autre réserve foncière permettant de répondre à la problématique n'a été constituée afin de réaliser ce projet dans des conditions équivalentes sans impacter de terrains privés d'autant que sa localisation à cet endroit précis est un des piliers de l'utilité publique. Il convient de rappeler que la commune et TERRITOIRE 25 ont d'ores et déjà constitué une réserve foncière importante représentant 90% des surfaces de l'opération.

Le projet rend donc nécessaire la maîtrise foncière des derniers terrains privés situés dans le périmètre de l'opération.

A. PRISE EN CONSIDERATION DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ORGANISEE DU 20 MARS AU 20 AVRIL 2017

Dans son rapport, Monsieur le Commissaire Enquêteur suggère à la Commune de Sochaux :

- d'accélérer l'étude de son PLU de manière à ce que les dispositions réglementaires permettent bien d'assurer la qualité du projet d'écoquartier
- de faire précéder la définition finale du projet d'une étude évaluative des risques sanitaires notamment en matière de compatibilité avec des jardins potagers sur le site
- de préserver, en sa position actuelle ou à un autre emplacement, l'accès à la copropriété SCI TO MA UGCZ M TACZANOWSKI depuis la rue des Champs sous la Chaix

Concernant le PLU, la Ville va prochainement engager la dernière étape visant à son adoption. En effet, les avis des Personnes Publiques Associées étant recueillis, la dernière enquête va pouvoir être lancée.

Il est à noter que ce projet d'aménagement d'écoquartier s'intègre pleinement dans les dispositions du futur P.L.U.

Concernant l'étude évaluative des risques sanitaires en matière de compatibilité avec des jardins potagers, il convient de rapporter les termes du rapport d'ICF Environnement de Juin 2016 :

« Dans le cadre du réaménagement du site sis 51 rue de la République à Sochaux, Territoire 25 a mandaté ICF Environnement pour une mission de Maîtrise d'Œuvre des travaux de réhabilitation au droit du site.

ICF Environnement a supervisé les travaux de réhabilitation des terres impactées. La mise à disposition du matériel et de ses conducteurs pour assurer ces travaux a été assurée par l'entreprise spécialisée LINGENHELD.

Au total, les travaux de dépollution ont consisté en l'élimination de 2059.88 tonnes de terres impactées évacués vers le biocentre LINGENHELD D'OBERSCHAEFFOLSHEIM (67), la réutilisation sur site d'environ 1500 m3 de remblais impactés en éléments traces métalliques, ainsi que l'évacuation des enrobés, le remblaiement de fouilles, puis le nivellement du site.

Les résultats d'analyses en fonds et bords de fouilles mettent en évidence l'absence de pollution résiduelle notable. »

Concernant la préservation de l'accès à la copropriété SCI TO MA UGCZ M TACZANOWSKI depuis la rue des Champs sous la Chau, la Commune de Sochaux confirme qu'une solution de maintien de l'accès sera bien entendu mise en œuvre en concertation avec les riverains impactés.

B. LE PROJET DE LA ZAC DE LA SAVOUREUSE AU REGARD DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LAVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R. 122-8 du code de l'Environnement, le projet de la ZAC de la Savoureuse a fait l'objet d'une étude d'impact qui a été annexée au dossier de déclaration d'utilité publique.

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 25 Juin 2012.

Dans ses conclusions il est mentionné que « l'étude d'impact présente des qualités indéniables d'analyse, de présentation, de rédaction et d'illustration. Elle évalue assez largement les impacts du projet sur l'environnement. Ces impacts semblent limités voire faibles. ».

Les remarques ont toutes été prises en compte dans une note complémentaire à l'étude d'impact jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

Fait à Sochaux, le 9 Novembre 2017

Le Maire
Conseiller Délégué à l'Animation du Patrimoine de
P.M.A.



Albert MATOCQ-GRABOT

Préfecture du Doubs

25-2018-01-26-001

DGD Urbanisme 2017 - arrêté complémentaire

*DGD Urbanisme 2017 - Liste des communes, communautés de communes et syndicats mixtes
bénéficiant de la dotation départementale - Arrêté complémentaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Connaissance, Aménagement des Territoires,
Urbanisme
Unité Planification

ARRETE n° PREFECTURE/SCPPAT/BCBD/2018-0126-001 du 26 janvier 2018

*portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "documents d'urbanisme"
Liste des communes, communautés de communes et syndicats mixtes
bénéficiant de la dotation départementale
Exercice 2017
Arrêté complémentaire*

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-7, L145-1 et suivants, L146-1 et suivants, L147-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 à R1614-51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE/SCPPAT/BCBD/20171123-001 du 23 novembre 2017 fixant le barème départemental de compensation des dépenses matérielles et d'études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE/SCPPAT/BCBD/20171123-002 du 23 novembre 2017 portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "documents d'urbanisme" et fixant la liste des communes, communautés de communes et syndicats mixtes bénéficiant de la dotation départementale au titre de l'exercice 2017 ;

VU le transfert de compétence PLU à la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) courant 2017 par certaines communes membres de la CAGB ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réuni le 18 octobre 2017 ;

VU la dotation de 234 836,29 € accordée à ce titre par ordonnance de délégation de crédits sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / article d'exécution 27 / activité 0119010102A8 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE/SCPPAT/BCBD/20171123-002 du 23 novembre 2017 est complété comme suit :

PROCEDURES PLU

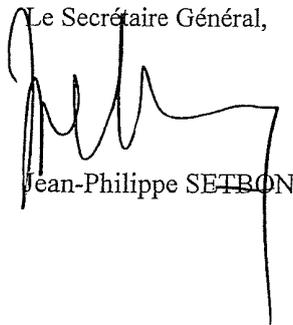
Les quatre communes indiquées dans le tableau ci-dessous doivent reverser à la communauté d'agglomération du Grand Besançon le montant qui lui revient au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) "documents d'urbanisme", correspondant au prorata du temps passé par chacune des collectivités en 2017 à l'exercice des compétences avant et après transfert de cette compétence :

COMMUNES	DGD allouée à la commune	Montant à reverser à la CAGB	Trésorerie
AMAGNEY	2 700,00 €	2 700,00 €	Marchaux
ARGUEL	2 700,00 €	2 700,00 €	Morre-Roulans
BYANS SUR DOUBS	2 700,00 €	2 700,00 €	Saint-Vit-Boussières
VAIRE	4 200,00 €	2 700,00 €	Marchaux
TOTAL	12 300,00 €	10 800,00 €	

Article 2 : Par application de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise aux collectivités concernées.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-01-22-007

Extension d'une chambre funéraire à QUINGEY

Extension d'une chambre funéraire à QUINGEY

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

POLE POLICES ADMINISTRATIVES

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° **PORTANT SUR L'EXTENSION D'UNE**
CHAMBRE FUNERAIRE à QUINGEY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le dossier technique présenté le 31 mai 2017 par Monsieur Fabrice COCOT, gérant de l'entreprise «la marbrerie du Val de Loue», sise ZA la blanchotte à Quingey, en vue de l'extension d'une chambre funéraire – ZA la blanchotte - Quingey (25440) ;

VU l'avis technique de l'agence régionale de santé (A.R.S.) en date du 29 août 2017 ;

VU les modifications apportées au dossier technique le 21 août 2017 et l'accusé réception émis, suite à l'avis de l'A.R.S. susvisé ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Quingey en date du 18 octobre 2017;

VU l'avis au public publié et l'informant du projet d'extension d'une chambre funéraire à Quingey;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise «la marbrerie du Val de Loue», sise ZA la blanchotte à Quingey (25440)

est autorisée à procéder à l'extension de la chambre funéraire qui comportera un deuxième salon de présentation des corps.

Article 2: Cette réalisation doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code général des collectivités territoriales et notamment :

Ce deuxième salon de présentation des corps aura une superficie de 17,10 M2.

- la partie publique sera toujours conforme à la réglementation applicables aux établissements recevant du public, handicapés, comportement du feu, sanitaires, etc...
- le nouveau salon de présentation des défunts sera pourvu d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'un volume par heure pendant la présentation des corps.
- chaque accès à la partie technique sera doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnes autorisées.
- la chambre sera équipée d'une deuxième table réfrigérante pour la présentation des corps.
- le nouveau cloisonnement fixe du salon de présentation assurera une isolation acoustique performante.
- raccordement de l'établissement au réseau public d'eau potable.
- raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Pour ce qui est des installations existantes, rien ne change il y aura toujours :

- 1 salon de présentation des corps de 23,23 m²
- 1 hall d'entrée et d'accueil de 21,02 m²
- 1 partie technique avec salle de préparation de 19,67 m²
- 1 wc public handicapés de 2,88 m² équipé d'un lave main
- 1 partie magasin de 63,21 m²
- 1 bureau administratif de 8,50 m²
- 1 wc privé de 2,58 m²
- 1 vestiaire employés comprenant douche 3,10 m²
- 1 atelier/garage de 69,01 m²

Concernant la salle de préparation existante, aucune modification à apporter.

Article 3 : le devenir des déchets.

Celui-ci sera toujours assurée par la société de thanatopraxie. La chambre funéraire sera soumise à une visite de contrôle de conformité avant habilitation.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Quingey,
- Monsieur Fabrice COCOT, gérant de l'entreprise «la marbrerie du Val de Loue», sise ZA la blanchotte à Quingey

Besançon, le 22 janvier 2018

Pour le préfet, par délégation

le directeur de cabinet

SIGNE

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-01-25-001

Reconnaissance d'Aptitude Technique garde-chasse
particulier de M. Vincent LOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité
Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
 - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ; ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-20171013-006 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
 - VU la demande présentée par M. Vincent LOUVET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;
 - VU les éléments de cette demande attestant que M. Vincent LOUVET a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1er. – M. Vincent, Bernard, André LOUVET, né le 13 janvier 1977 est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M Vincent LOUVET et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 25 janvier 2018
Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Chef de bureau,

signé

Gaëlle ISAMBERT

Sous-préfecture de Montbéliard

25-2018-01-22-002

ARRÊTÉ élection municipale partielle complémentaire 11
mars et 18 mars 2018 ACCOLANS

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
du Développement local

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Commune de ACCOLANS – 11 mars et 18 mars 2018

ARRÊTÉ N°

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la démission du 14 avril 2017 de M. Cyril CHOULET, conseiller municipal,

VU la démission présentée le 28 octobre 2017 par M. Michaël PORTE, Maire de la commune de ACCOLANS, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet du Doubs le 01 janvier 2018,

Considérant la vacance de deux postes de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de ACCOLANS,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de ACCOLANS avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3e alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de ACCOLANS sont convoqués *le dimanche 11 mars 2018* et, le cas échéant pour le second tour, le *dimanche 18 mars 2018* à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°101) aux dates et horaires suivants :

Vendredi 16, lundi 19, mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 février 2018 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 12 et mardi 13 mars 2018 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2018 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 6 mars 2018 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E., les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de ACCOLANS ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à **8H00** et clos le même jour à **18H00**.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L67 et L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 14 : Madame Marie-Odile BONDENET, premier adjoint de la commune de ACCOLANS , sera chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

A Montbéliard, le 22 janvier 2018

Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2018-01-30-002

Arrêté préfectoral portant modification statutaire du
syndicat d'assainissement des eaux usées des communes de
Dampjoux, Noirefontaine et Villars sous Dampjoux avec la
station d'épuration de Pont de Roide

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

:

**Syndicat intercommunal d'assainissement pour
le raccordement des eaux usées des communes de
Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous-
Dampjoux avec la station d'épuration de Pont-
de-Roide (S.I.A.V.D.N.)
Modification et reprise des statuts.**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013270-0003 du 27 septembre 2013 relatif au Syndicat intercommunal d'assainissement pour le raccordement des eaux usées des communes de Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous-Dampjoux avec la station d'épuration de Pont-de-Roide (S.I.A.V.D.N.),

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-31-002 du 31 décembre 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Maïche et notamment son article 10 qui porte retrait de la commune de Dampjoux du SIAVDN,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 du conseil syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement pour le raccordement des eaux usées des communes de Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous-Dampjoux avec la station d'épuration de Pont-de-Roide par laquelle il propose des modifications statutaires,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Dampjoux (31/12/17), Noirefontaine (17/01/18) et Villars-sous-Dampjoux (04/01/2018) ont accepté cette demande,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-006 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013270-0003 du 27 septembre 2013 relatif au Syndicat intercommunal d'assainissement pour le raccordement des eaux usées des communes de Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous-Dampjoux avec la station d'épuration de Pont-de-Roide (S.I.A.V.D.N.) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'assainissement pour le raccordement des eaux usées des communes de Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous-Dampjoux avec la station d'épuration de Pont-de-Roide est composé des communes de NOIREFONTAINE et de VILLARS-SOUS-DAMPJOUX. Le syndicat prend la dénomination de S.I.A.V.D.N.

Article 3 : Le S.I.A.V.D.N. a pour objet la réalisation et la gestion de l'assainissement sur les trois communes avec le raccordement sur la station de traitement des eaux usées (STEP) de Pont-de-Roide.

Article 4 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Pont-de-Roide se substitue aux membres qui le compose – dont le SIAVDN - pour tout ce qui concerne :

- l'épuration des eaux usées,
- les charges résultant du fonctionnement de la station d'épuration et des puits de relevage,
- la passation des contrats de maîtrise d'œuvre ayant pour objet l'équipement et l'entretien des biens qu'il est chargé de gérer,
- toutes les études rendues nécessaires pour le bon fonctionnement présent et futur de la station et des réseaux.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villars-sous-Dampjoux.

Article 6 : La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est déterminée au prorata du nombre d'habitants des communes. Les chiffres de population pris en référence sont ceux de la population totale de chaque commune au moment de l'établissement du budget déterminant leur participation au financement du syndicat pour l'année en cours. Ces chiffres issus des recensements de l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) sont consultables sur le site Internet de l'Institut.

Article 7 : Le syndicat est responsable des travaux d'investissement concernant l'assainissement dans chaque commune. Le syndicat sera responsable des réponses concernant les demandes de conformité de raccordement.

Article 8 : Le syndicat est responsable de la gestion et des dépenses de fonctionnement concernant l'assainissement dans chaque commune qui le compose et sur tout le réseau, depuis les regards de raccordements des particuliers jusqu'aux regards amonts des puits de relevage, regards compris.

Article 9 : Chaque commune désignera trois délégués titulaires pour la représenter au sein du comité syndical.

Article 10 : Le bureau du syndicat est composé du président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 11 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par M. le Chef du poste comptable de Pont-de-Roide.

Article 12 : Le comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an.

Article 13 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement pour le raccordement des eaux usées des communes de Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous-Dampjoux avec la station d'épuration de Pont-de-Roide, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques du Doubs, au Président de la chambre régionale des comptes, au Président de la communauté de communes du Pays de Maîche. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 14 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 30 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,

Signé.

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-01-18-009

Renouvellement agrément protection environnement
"France Nature Environnement - Bourgogne -
Franche-Comté"

PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

SERVICE ASSOCIATIONS

ARRETE N°

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "France Nature Environnement – Bourgogne – Franche-Comté"

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012362-0014 du 27 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 21 juin 2017 par M. Pascal BLAIN, président de l'association "France Nature Environnement – Bourgogne – Franche-Comté", dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Vu l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon le 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

Considérant que le rôle principal de l'association est de regrouper un réseau d'associations de protection de la nature et de fédérer le monde associatif lié à l'environnement sur la région Franche-Comté ;

Considérant que l'association mène un rôle de veille environnementale à un niveau régional, qu'elle couvre tous les champs demandés dans le cadre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et qu'elle œuvre totalement pour la protection de l'environnement et ce, depuis plus de 40 ans ;

ADRESSE POSTALE : 69 RUE DE LA REPUBLIQUE – 25304 PONTARLIER CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00

Considérant que l'association regroupe les 6 fédérations départementales de protection de la nature et de l'environnement ainsi que 4 associations régionales : Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de Environnement, de Sous-sol et des Chiroptères, Vergers Vivants, Patrimoine et Environnement , Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique représentant plus de 25 000 membres ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'association intitulée "France Nature Environnement – Bourgogne-Franche-Comté", dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté n° 2012362-0014 du 27 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 7 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le procureur général près la cour d'appel de Besançon,

- M. le président de l'association "France Nature Environnement – Bourgogne – Franche-Comté".

Pontarlier, le 18 janvier 2018

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-01-18-008

Renouvellement agrément protection environnement
"France Nature Environnement-Doubs"

PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

SERVICE ASSOCIATIONS

ARRETE N°

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "France Nature Environnement – Doubs"

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012362-0010 du 27 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 22 mai 2017 par M. Gilles BENEST, président de l'association "France Nature Environnement – Doubs", dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Vu l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon le 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires ;

Considérant que le rôle principal de l'association est de regrouper un réseau d'associations de protection de la nature et de fédérer le monde associatif lié à l'environnement sur le Doubs et qu'à ce titre, elle joue un rôle de conseil, de soutien, d'aide à la création de nouvelles associations, et d'animation, de formation, de coordination et de représentation de ce monde associatif ;

./.

ADRESSE POSTALE : 69 RUE DE LA REPUBLIQUE – 25304 PONTARLIER CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00

Considérant que l'association mène un rôle de veille environnementale tant dans le domaine de la protection de la nature (dont la gestion de la faune sauvage) que de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages et qu'elle lutte contre les pollutions et nuisances et pour l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que l'association couvre tous les champs demandés de par son objet statutaire dans le cadre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et qu'elle œuvre donc totalement pour la protection de l'environnement et ce, depuis plus de 30 ans ;

Considérant que l'association regroupe 18 associations de protection de la nature et de l'environnement sises dans le département, auxquelles s'ajoutent 31 adhérents individuels, représentant 15 000 à 16 000 personnes ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'association intitulée "France Nature Environnement – Doubs", dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté n° 2012362-0010 du 27 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 7 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le président de l'association "France Nature Environnement – Doubs".

Pontarlier, le 18 janvier 2018

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-01-23-002

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association "Fédération
départementale des Chasseurs du Doubs"

PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

SERVICE ASSOCIATIONS

ARRETE N°

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Fédération départementale des Chasseurs du Doubs"

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012362-0013 du 27 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 21 juin 2017 par M. Jean-Maurice BOILLON, président de la Fédération départementale des Chasseurs du Doubs, dont le siège social est situé rue Châtelard – 25360 GONSANS ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Vu l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 1^{er} décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon le 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 9 août 2017 ;

Considérant que la fédération œuvre, au niveau départemental, à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats et qu'elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents ;

Considérant que, à travers son objet statutaire, la fédération relève bien de l'un des domaines mentionnés à l'article L 141-1 nécessaire pour l'agrément, à savoir : la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que la fédération contribue à la mise en place et au suivi d'un observatoire des équilibres faune/flore, en partenariat notamment avec l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière ainsi qu'avec le groupe "Tétras Jura" ;

Considérant que la fédération a organisé en 2016 un séminaire « herbage », réunissant des professionnels agricoles, cynégétiques et gestionnaires, dont les conclusions visent à organiser des actions en faveur de la biodiversité ;

Considérant que la fédération assure un rôle fondamental en matière d'information et d'éducation au développement durable ;

Considérant que la fédération rassemble environ 8 900 adhérents;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'association intitulée "Fédération départementale des Chasseurs du Doubs", dont le siège social est situé rue Châtelard - 25360 GONSANS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté n° 2012362-0013 du 27 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 7 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

- M. le procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs.

Pontarlier, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-01-23-003

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Fédération du Doubs de pêche et de protection du milieu aquatique"

PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

SERVICE ASSOCIATIONS

ARRETE N°

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Fédération du Doubs de pêche et de protection du milieu aquatique"

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012362-0011 du 27 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 22 juin 2012 par M. MOUGIN, président de la Fédération du Doubs de pêche et de protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 4 rue du Docteur Morel – 25720 BEURE ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Vu l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 9 août 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L 434-4 du code de l'environnement et aux articles 6 et 7 de ses statuts, la fédération du Doubs participe activement, au niveau départemental, au développement durable de la pêche amateur, à la protection des milieux aquatiques, à la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ;

Considérant que la fédération relève bien de deux des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement : la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que la fédération a participé à la conclusion d'un accord cadre avec l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour des actions orientées vers la connaissance des milieux aquatiques, travaux de restauration et suivis ;

Considérant que la fédération participe à des démarches environnementales liées à son domaine de compétence sur les thématiques de la continuité écologique et la restauration morphologique ;

Considérant que la fédération rassemblait plus de 14 000 adhérents en 2016 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'association intitulée "Fédération du Doubs de pêche et de protection du milieu aquatique", dont le siège social est situé 4 rue du Docteur Morel – 25720 BEURE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté n° 2012362-0011 du 27 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 7 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le président de la Fédération du Doubs de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pontarlier, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET